



CTB

**AGENCE BELGE
DE DÉVELOPPEMENT**

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES BTC/CTB RDC0710111/09

**MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA
« CONSTRUCTION DES CENTRES DE SANTÉ DE
LA ZONE DE SANTE RURALE DE MOKALA »**

CODE NAVISION : RDC 07 101 11



TABLE DES MATIÈRES

1 PARTIE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES.....	4
1.1 GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1.1 Dérogations au cahier général des charges	4
1.1.2 Le pouvoir adjudicateur.....	4
1.1.3 Cadre institutionnel de la CTB	4
1.1.4 Règles régissant le marché	5
1.1.5 Définitions	5
1.1.6 Confidentialité	6
1.1.7 Obligations déontologiques.....	6
1.1.8 Droit applicable et tribunaux compétents.....	7
1.1.9 Communication	7
1.2 OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ	7
1.2.1 Nature du marché	7
1.2.2 Objet du marché	7
1.2.3 Lots	8
1.2.4 Variantes	8
1.3 PROCÉDURE	8
1.3.1 Mode de passation.....	8
1.3.2 Détermination des prix	8
1.3.3 Publicité.....	8
1.3.4 Informations	9
1.3.5 Offre	10
1.3.6 Ouverture des offres	11
1.3.7 Sélection qualitative	12
1.3.8 Évaluation des offres	12
1.3.9 Conclusion du contrat	14
1.4 CONDITIONS CONTRACTUELLES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES	14
1.4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 1).....	14
1.4.2 Organisation et étendue du contrôle (art. 2)	15
1.4.3 Énumération et portée des plans, documents et objets du marché (art. 3).....	15
1.4.4 Conditions d'utilisation des plans, documents et objets du marché (art. 4)	15
1.4.5 Cautionnement (art. 5).....	16
1.4.6 Défaut de cautionnement.....	17
1.4.7 Libération du cautionnement (art. 9).....	18
1.4.8 Tierces personnes (art. 10).....	18
1.4.9 Réceptions techniques (art. 12).....	19
1.4.10 Révision des prix (art. 13)	19
1.4.11 Droits intellectuels (art. 14)	19
1.4.12 Paiements (art. 15)	20
1.4.13 Contentieux (art. 18)	21
1.4.14 Réceptions et délai de garantie (art. 19).....	21
1.4.15 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 20).....	22
1.4.16 Détermination de prix.....	23
1.4.17 Éléments inclus dans le prix (art. 25).....	24
1.4.18 Direction et contrôle des travaux (art. 26).....	25
1.4.19 Délais d'exécution (art. 28)	26
1.4.20 Organisation générale du chantier (art. 30)	26
1.4.21 Matériaux provenant des démolitions (art. 33)	26
1.4.22 Salaires et conditions générales de travail (art. 36)	26
1.4.23 Journal des travaux (art. 37)	26
1.4.24 Assurances (art. 38).....	27
1.4.25 Réceptions (art. 43)	27
2 PARTIE 2 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	29
2.1 ÉTAT DES LIEUX DES SITES	29
2.1.1 Centre de santé Panu Cité.....	29
2.1.2 Centre de santé Mbala Badinga	29

2.1.3	Composition de 2 centres de santé	30
2.1.4	Composition du Logement de l'Infirmier Titulaire	30
2.2	PRESCRIPTION TECHNIQUE DES MATÉRIAUX ET D'ORGANISATION DU CHANTIER	31
2.3	PLANS.....	55
2.4	DOCUMENTS POUR LE CONTRÔLE ET SUIVI DES TRAVAUX	55
3	PARTIE 3 : FORMULAIRES.....	60

1 Partie 1 : Dispositions administratives et contractuelles

1.1 Généralités

1.1.1 Dérogations au cahier général des charges

Le chapitre 1.4 Conditions contractuelles et administratives particulières de ce cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation au cahier général des charges (CGCh) ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé aux articles 5 §3 et 14 du CGCh.

1.1.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est la « Coopération Technique Belge », ci-après dénommée CTB, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147 rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

En tant qu'agence belge de développement, la CTB soutient, pour le gouvernement belge, les pays en développement dans leur lutte contre la pauvreté. Outre cette mission de service public pour le gouvernement belge, la CTB exécute également des prestations pour le compte d'autres organisations nationales et internationales contribuant à un développement humain durable¹.

Pour le présent marché public, la CTB est valablement représentée par M. Eric de Milliano, Représentant résident adjoint de la CTB en RDC.

1.1.3 Cadre institutionnel de la CTB

Le cadre de référence général dans lequel travaille la CTB est la *loi belge du 25 mai 1999 sur la coopération internationale*².

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail de la CTB : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs du Millénaire pour le Développement des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la

¹ Pour plus d'informations voir <http://www.btctb.org/showpage.asp?iPageID=34>) et la loi du 21 décembre 1998 portant création de la Coopération Technique Belge, modifiée par les lois des 13 novembre 2001 et 30 décembre 2001.

² M.B. du 1^{er} juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

- sur le plan du respect des droits de l'homme : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : L'Agenda 21 (Sommet de Rio, 1992), le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002), ainsi que les initiatives prises par l'Union européenne comme « la Stratégie européenne de 2001 en faveur du développement durable » adoptée à Göteborg.

1.1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁵ ;
- L'A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics⁵ ;
- L'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁵ ;
- Le Cahier général des charges, repris à l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁵ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics⁵ ;
- Les dispositions légales et réglementaires applicables relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène.

1.1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : la personne physique (m/f) ou morale qui introduit une offre ;
- L'adjudicataire / l'entrepreneur : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le bureau d'études : M. Didi Mayemba, consultant indépendant ;
- Le pouvoir adjudicateur : la CTB, représentée par M. Dirk DEPREZ, Représentant

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁵ Une version coordonnée de ce document peut être consultée sur www.belgium.be ; cliquez sur économie > marchés publics.

résident de la CTB en RD Congo ;

- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- Le cahier général des charges (CGCh) : Annexe à l'AR du 26/09/1996 ;
- Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- Le pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice.

1.1.6 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et la CTB sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

1.1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour la CTB.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer d'informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre

avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler les litiges.

Voir également Contentieux (art. 18).

1.1.9 Communication

Tout courrier à caractère juridique sera transmis par la CTB à l'adresse du domicile mentionnée dans l'offre.

1.2 Objet et portée du marché

1.2.1 Nature du marché

Marché public de travaux.

1.2.2 Objet du marché

Le présent marché consiste en la « Construction de deux centres de santé de la zone de

sante rurale de Mokala ».

Endéans un délai de trois ans à compter de la conclusion du présent marché et conformément à l'article 17 § 2, 2° b° de la loi du 24 décembre 1993, le marché pourra être élargi à des travaux nouveaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires.

1.2.3 Lots

Le marché est divisé en 2 lots formant chacun un tout indivisible. Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un, ou les deux lots. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable. Les lots sont les suivants :

- Lot 1 : Construction du centre de santé Panu Cité + Logement Infirmier Titulaire ;
- Lot 2 : Construction du centre de santé Mbala Badinga + Logement Infirmier Titulaire.

La description de chaque lot est reprise dans les Spécifications techniques du présent CSC.

1.2.4 Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

1.3 Procédure

1.3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'art. 13 et seq. de la loi du 24.12.1993, via une adjudication publique.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'application de cette procédure implique qu'il n'existe aucune latitude pour d'éventuelles négociations. Tant les volets administratif et financier que les volets économique et technique seront évalués sur leur contenu et leur composition valables à la date d'ouverture des offres. En ce qui concerne l'offre, le pouvoir adjudicateur ne prendra contact que pour faire préciser ou compléter la teneur de l'offre.

1.3.2 Détermination des prix

Marché mixte :

Les prix unitaires et les prix totaux doivent être donnés par poste suivant le métré.

1.3.3 Publicité

1.3.3.1 Publicité officielle

Le présent marché est publié au Bulletin des adjudications (BDA), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et à l'OCDE.

1.3.3.2 Publication officielle

Le présent CSC est publié sur le site Web de la CTB (www.btcctb.org).

1.3.4 Informations

L'attribution de ce marché est coordonnée par la cellule des Marchés Publics. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à 15 jours de calendrier avant la date d'ouverture des offres, les soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à M. Thibault Vander Auwera, chargé marchés publics UCAG EPSP, Avenue des Ambassadeurs 3, Gombe, Kinshasa, RD Congo (thibault.vanderauwera@btcctb.org) et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible 10 jours de calendrier avant la date d'ouverture des offres à l'adresse ci-dessus.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le pouvoir adjudicateur organise :

- une **réunion d'information obligatoire** le **mardi 16/04/2013** à l'adresse suivante : **District sanitaire de Kikwit, 02 avenue de la Mairie, Quartier Lunia, Commune Lukolela, Ville de Kikwit.**
- une **visite des lieux obligatoire** le **mercredi 17/04/2013** sur les deux sites devant abriter les constructions.

Le soumissionnaire prendra contact avec M. Séraphin MUKEMBANYI (0992002109 – seraphin.mukembanyi@btcctb.org). L'attestation délivrée par le pouvoir adjudicateur à cette occasion doit **obligatoirement** être jointe à l'offre.

Les **plans des différents bâtiments** seront remis sur **CD-ROM** aux soumissionnaires lors de la réunion d'information.

Les coûts de déplacements pour la séance d'information et la visite des lieux sont à charge du soumissionnaire.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le cahier spécial des charges qui sont publiées dans le Journal Officiel U.E. et/ou le Bulletin des Adjudications ou qui lui sont envoyées sous enveloppe individuelle recommandée ou par fax/mail. A cet effet, s'il a téléchargé le cahier spécial des charges sous forme électronique, il est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de dossier marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

1.3.5 Offre

1.3.5.1 Forme et contenu

L'offre est rédigée sur les formulaires d'offre joints au CSC et doit comprendre toutes les données et documents qui y sont demandés. Le soumissionnaire est prié de lire attentivement les instructions pour l'établissement de l'offre (voir 0) et de les suivre de façon rigoureuse, afin d'éviter que son offre ne soit écartée à cause d'une irrégularité formelle.

Le soumissionnaire qui désire soumissionner pour plusieurs lots doit introduire une offre pour chacun de ces lots. Il peut cependant consigner ces offres dans un seul document et faire référence pour chaque lot à une documentation qu'il a jointe une fois pour l'ensemble des lots.

1.3.5.2 Portée de l'offre

Le soumissionnaire doit souscrire sans réserve à l'ensemble du CSC. S'il découvre dans le CSC ou dans les documents complémentaires du marché, des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou inopérante la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur. Conformément à l'art. 98 de l'A.R. du 8 janvier 1996, ce dernier doit être prévenu dix jours au moins avant la date d'ouverture des offres, sauf si la réduction par le pouvoir adjudicateur du délai de dépôt des offres ne permet pas au soumissionnaire de respecter cette condition.

Par le seul fait de déposer une offre, le soumissionnaire déclare renoncer à ses propres conditions générales (de vente). Toute mention contraire sera considérée comme une réserve amenant l'irrégularité de l'offre.

1.3.5.3 Quantité

Les quantités sont mentionnées par lot dans le métré récapitulatif.

Les quantités mentionnées NE peuvent PAS être modifiées par le(s) soumissionnaire(s).

1.3.5.4 Langue de l'offre

Les offres sont rédigées en français ou en néerlandais (des annexes techniques peuvent être fournies en anglais s'il n'en existe pas de traductions), conformément aux instructions pour l'établissement de l'offre (voir 0).

1.3.5.5 Énoncé des prix

Tous les prix dans l'offre sont indiqués en euros et seront précisés jusqu'à deux chiffres après la virgule. Les prix énoncés sont des prix hors TVA.

1.3.5.6 Délai d'engagement

Les offres introduites pour ce marché sont soumises à un délai d'engagement minimal de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de l'ouverture des offres, durant lequel les soumissionnaires restent engagés par leur offre, éventuellement corrigée par le

pouvoir adjudicateur.

1.3.5.7 Composition de l'offre

L'offre sera obligatoirement constituée des documents distincts repris à la « Partie 3 : Formulaire ».

1.3.5.8 Exemplaires

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans les directives pour l'établissement de l'offre (voir 0). Le cas échéant, ces copies peuvent être introduites sous forme de un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur CD-rom.

1.3.5.9 Introduction des offres

L'offre doit parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte. Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention : Offre RDC 07 101 11 / 09 – Ouverture des offres le **vendredi 10/05/2013** – Thibault Vander Auwera.

Elle peut être introduite :

- a) par la poste (envoi normal ou recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à la :

Coopération Technique Belge

UCAG EPSP

Avenue des Ambassadeurs 3, Commune de la Gombe

Kinshasa, RD Congo

- b) par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (voir adresse ci-dessus).

- c) par remise à la séance d'ouverture même.

Le jour de l'ouverture même, l'offre peut être remise en séance au président de la séance ou à son remplaçant mandaté, et ceci à partir d'une heure avant le début de la séance d'ouverture. (voir adresse mentionné au point Ouverture des offres).

1.3.6 Ouverture des offres

Le **vendredi 10/05/2013** à **10h00**, à l'adresse, **UCAG EPSP, Avenue des Ambassadeurs 3, Commune de la Gombe, Kinshasa, RD Congo**, il sera procédé en séance publique à l'ouverture des offres déposées en vue du présent marché.

Personnes admises : Séance publique ;

Proclamation des prix : Lecture des prix totaux par lot ;

Président : M. Thibault Vander Auwera ou son remplaçant mandaté.

1.3.7 Sélection qualitative

Avant que le pouvoir adjudicateur puisse procéder à l'examen de la régularité des offres et à l'évaluation sur base du ou des critère(s) d'attribution, les soumissionnaires qui ne respectent pas certaines conditions qualitatives minimales seront exclus de la procédure et il ne sera pas procédé à l'examen de leur offre.

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires, conformément aux art. 16 e.s. de l'A.R. du 8 janvier 1996, il y a donc lieu pour le soumissionnaire de joindre à son offre un dossier de sélection avec les renseignements demandés au point **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » concernant sa situation personnelle ('causes d'exclusion'), sa capacité financière et son aptitude technique pour ce marché.

Toutes les personnes agissant en qualité d'entrepreneurs à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché doivent obligatoirement être inscrites sur la liste des entrepreneurs agréés en Belgique (ou sur une liste officielle dans un autre pays ou communiquer les pièces justificatives nécessaires permettant de constater qu'ils répondent aux conditions de cette agrégation, conformément à l'article 3 § 1er, 2° de la loi du 20 mars 1991), dans la classe et dans la catégorie correspondant à la nature et à l'importance des travaux qui leur sont confiés.

Un candidat ou un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'entrepreneur.

1.3.8 Évaluation des offres

1.3.8.1 Régularité des offres

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine si l'offre ne présente pas de vices formels ou matériels qui pourraient perturber ou empêcher cette évaluation.

Dans une adjudication, les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du cahier spécial des charges, tant au plan formel qu'au plan matériel.

Les offres contenant une réserve au cahier spécial des charges, qui contiennent des erreurs formelles (p.ex. qui ne sont pas signées) ou qui sont incomplètes, imprécises ou équivoques, ou qui contiennent des éléments qui ne correspondent pas à la réalité, peuvent être rejetées de la procédure.

Lorsque l'irrégularité est substantielle c.-à-d. lorsque la non-conformité porte sur une disposition essentielle et/ou met en danger de manière définitive la comparaison objective des offres, l'offre est écartée automatiquement. Dans les autres cas, le pouvoir adjudicateur décide librement et à la lumière des circonstances, en tenant compte toutefois l'égalité de traitement des soumissionnaires, quelles offres non-conformes sont écartées.

1.3.8.2 Examen des prix

Préalablement à l'attribution, les soumissionnaires doivent donner toutes les indications destinées à permettre à la CTB de vérifier les prix proposés (art. 88 § 2. de l'A.R. du 8 janvier 1996), quel que soit le montant ou le mode de passation du marché.

1.3.8.3 Prix anormaux

Le pouvoir adjudicateur procédera à une vérification des prix conformément à l'article 110 de l'AR du 8 janvier 1996. Ainsi, pour autant qu'au moins quatre offres aient été déposées, toute offre dont le montant s'écarte d'au moins quinze p.c. en-dessous de la moyenne des montants des offres déposées par des soumissionnaires sélectionnés est considérée comme une offre exigeant la vérification par le pouvoir adjudicateur de l'éventuelle anormalité de ce montant.

Sans préjudice de la nullité de toute offre dont les dispositions dérogeraient aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles celles énumérées à l'article 89, le pouvoir adjudicateur peut considérer comme irrégulières et partant comme nulles, les offres qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent titre, qui expriment des réserves ou dont les éléments ne concordent pas avec la réalité.

Conformément à l'article 110 de l'AR du 8 janvier 1996, avant d'écarter éventuellement une offre en raison du caractère apparemment anormalement élevé ou anormalement bas des prix unitaires ou globaux qu'elle contient, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire en cause à fournir, par écrit, les justifications nécessaires dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation prévoit un délai plus long.

1.3.8.4 Critères d'attribution

Pour chaque lot, le critère d'attribution est le prix.

1.3.8.5 Attribution du marché

Les lots du marché seront attribués aux soumissionnaires qui ont remis l'offre régulière la plus basse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 18 de la loi du 24 décembre 1993, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode. Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de n'attribuer que certain(s) lot(s).

1.3.9 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 117 de l'A.R. du 8 janvier 1996, le marché se constate par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

- Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par la CTB au soumissionnaire choisi conformément au :
- Le présent CSC et ses annexes ;
- L'offre et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

1.4 Conditions contractuelles et administratives particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation au CGCh ou qui répètent, complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus renvoient aux articles de ce CGCh. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes du CGCh sont intégralement d'application.

Dans le présent CSC, il est dérogé aux articles 5 §3 et 14 du CGCh.

1.4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 1)

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont confiés à M. Cheick Ouedraogo, Chef du projet ASSNIP 5, croisement des avenues Colonel Ebeya et de l'Hôpital, immeuble CAP IMMO, N°H1/1, commune de la Gombe à Kinshasa (Tél. 0999662244 – cheick.ouedraogo@btcctb.org), assisté par Ir. Séraphin MUKEMBANYI (0992002109 – seraphin.mukembanyi@btcctb.org).

Le contrôle quotidien des travaux sera assuré par un Délégué à Pied d'œuvre (DPO) donc les coordonnées seront communiquées par le fonctionnaire dirigeant suite à l'attribution du marché.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'entrepreneur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC (voir notamment « Paiements » ci-après).

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des travaux, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute

autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point « Le pouvoir adjudicateur ».

1.4.2 Organisation et étendue du contrôle (art. 2)

Qualité des travaux et des fournitures

L'Entrepreneur est responsable de la qualité des ouvrages qui lui sont confiés, ainsi que du respect des performances et délais exigés dans le présent document.

L'Entrepreneur est tenu d'apporter au Pouvoir Adjudicateur l'assistance de ses compétences professionnelles pour la réalisation d'ouvrages parfaitement adaptés à leur fonction et aux caractéristiques particulières de l'opération.

Il signalera en conséquence par écrit dans les meilleurs délais (et au plus tard pendant les délais d'exécution des études) toutes anomalies, erreurs ou omissions qu'il aurait constatées dans les documents qui lui seront remis par le Pouvoir Adjudicateur.

Il doit, en conséquence, effectuer pour son propre compte et sous sa responsabilité, tous les calculs et essais, la sélection des matériaux et du matériel ainsi que des équipements nécessaires.

Règlement de sécurité - coordination sécurité Voir Annexe 4

Conformément à l'art. 2 CGCh, le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller partout la préparation et/ou la réalisation des travaux par tout moyen approprié.

Les soumissionnaires ne peuvent pas faire appel au fait que cette surveillance a été exécutée dans le but de se soustraire à leur responsabilité lorsque les travaux sont refusés pour cause de manquements de quelque nature que ce soit et que dès lors des délais d'exécution prolongés en découlent.

1.4.3 Énumération et portée des plans, documents et objets du marché (art. 3)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux plans, métré, documents et objets applicables au marché. Même en l'absence de spécifications techniques contractuelles, les travaux doivent répondre en tous points aux règles de l'art. Toute modification devra obligatoirement faire l'objet d'une demande et approbation par le pouvoir adjudicateur.

1.4.4 Conditions d'utilisation des plans, documents et objets du marché (art. 4)

§1. Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur :

En vue de permettre l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 § 1, 1° du CGCh, les documents du marché seront déposés dans un délai de 15 jours de calendrier.

4° L'adjudicataire ne peut recevoir gratuitement plus d'un même plan, document ou objet, quel que soit le nombre de lots qui lui sont attribués, ni réclamer gratuitement un

exemplaire des documents et objets dont il dispose déjà. Il peut acquérir autant d'exemplaires qu'il le souhaite des plans et cahiers des charges ayant servi à l'attribution du marché, à concurrence du stock disponible.

Fiches techniques

Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du fonctionnaire dirigeant M. Cheick Ouedraogo ou son représentant, Ir. Séraphin Mukembanyi. Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par l'Entrepreneur et transmises au fonctionnaire dirigeant.

Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.

A ces fiches techniques sont annexés des catalogues ou extraits de catalogues originaux ou les certificats de conformité aux normes ou règlements.

Le fonctionnaire dirigeant ou son représentant se réserve le droit de refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Ces fiches techniques seront retournées alors à l'entrepreneur.

Dès que les remarques sont en possession de l'entrepreneur, celui-ci en tient compte et complètera la fiche technique dans le but de la faire approuver.

Afin de se faire une idée plus précise du matériel proposé par l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de visite des lieux de fabrication ou de vente afin de voir ce matériel et d'en vérifier les performances annoncées par des essais complémentaires.

Ces essais complémentaires ne peuvent entraîner de supplément de prix du présent marché public.

Echantillons

A la demande du pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

- Des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques ;
- Les cartes des teintes pour déterminer le choix des couleurs,
- Les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, etc.
- Des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché.

Plans « As built »

En cours d'exécution, les plans sont corrigés et mis à jour par l'entrepreneur dans les moindres détails de manière à reproduire avec exactitude les ouvrages et installations ainsi que leurs particularités tels qu'ils ont été réellement exécutés.

1.4.5 Cautionnement (art. 5)

§1. Montant du cautionnement

Conformément à l'art. 5 du CGCh, il est demandé un cautionnement de 5% du montant initial du marché, arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement répond des obligations de l'adjudicataire jusqu'à complète exécution du marché. Le montant du cautionnement sera fixé dans la lettre de notification.

Dans les 30 jours de calendrier qui suivent le jour de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie la constitution du cautionnement, par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons définies à l'art. 5§3 du CGCh.

Les frais éventuels de constitution du cautionnement sont à charge de l'Adjudicataire.

§3. Constitution du cautionnement

Si le cautionnement est constitué sous forme d'une garantie bancaire, il doit être effectué d'une des manières suivantes :

- via un établissement reconnu par la Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA, qui sont chacune chargées de tâches spécifiques, ou
- via un établissement dont le siège social se situe dans le pays d'exécution. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

Ce cautionnement sera obligatoirement inconditionnel (voir modèle en annexe).

Établissement reconnu par la Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA :

Etablissements de crédit :

- <http://www.fsma.be/fr/Supervision/finbem/ki/liki/ki.aspx>;
- <http://www.fsma.be/nl/Supervision/finbem/ki.aspx>

Entreprises d'assurances :

- <http://www.fsma.be/fr/Supervision/finbem/vohvo/Article/livo/vo.aspx>;
- <http://www.fsma.be/nl/Supervision/finbem/vohvo/Article/livo/vo.aspx> ;

Sociétés agréées : http://www.caissedesdepots.be/borgtocht/borgtochtsol_a.htm.

Il sera dans tous les cas inconditionnel et aucune date de libération automatique sera mentionnée. Le cautionnement est régi par le droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige (voir Modèle de preuve de constitution de cautionnement).

1.4.6 Défaut de cautionnement

Conformément aux art. 6 du CGCh :

- § 1. Lorsque l'adjudicataire ne produit pas dans le délai prévu à l'article 5, § 3, alinéa 1er, la preuve de la constitution du cautionnement, ce retard donne lieu de plein droit

et sans mise en demeure à l'application d'une pénalité de 0,02 % du montant initial du marché par jour de retard. La pénalité totale ne peut dépasser 2 % du montant initial du marché.

- § 2. Lorsqu'après mise en demeure par lettre recommandée à la poste, l'adjudicataire reste en défaut de produire la preuve de la constitution du cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi de la lettre recommandée, le pouvoir adjudicateur peut :
 - 1° soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré; dans ce cas, la pénalité est forfaitairement fixée à 2 % du montant initial du marché;
 - 2° soit appliquer les mesures d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.
- § 3. Les manquements aux clauses du marché relatives au cautionnement ne donnent pas lieu à l'établissement du procès-verbal prévu à l'article 20, § 2.

1.4.7 Libération du cautionnement (art. 9)

La libération du cautionnement interviendra sur demande écrite de l'adjudicataire selon les modalités suivantes :

- 50 % après la réception provisoire (acceptée) des travaux endéans les 15 (quinze) jours à compter de la demande écrite de l'adjudicataire ;
- 50 % après la réception définitive (acceptée) desdits travaux, endéans les 15 (quinze) jours de la réception d'une demande analogue.

Les frais éventuels de libération du cautionnement sont à charge de l'adjudicataire.

1.4.8 Tierces personnes (art. 10)

Sous-traitants

Le pouvoir adjudicateur ne se reconnaît aucun lien contractuel ou juridique avec les sous-traitants, l'acceptation de ceux-ci ne dégageant en rien l'adjudicataire de ses responsabilités quant à la bonne exécution des travaux et le respect des délais contractuels.

L'adjudicataire reste donc, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis de la CTB, de la bonne exécution des travaux.

Les sous-traitants de l'adjudicataire sont censés satisfaire en proportion de leur participation au marché aux dispositions applicables relatives à la sélection qualitative telles que décrites au présent CSC.

L'adjudicataire ne peut sous-traiter le marché ou une partie du marché à d'autres sous-traitants que ceux proposés lors de sa soumission qu'après approbation préalable du pouvoir adjudicateur de ces sous-traitants.

1.4.9 Réceptions techniques (art. 12)

Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du pouvoir adjudicateur. Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par l'entrepreneur et transmises au fonctionnaire dirigeant.

Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.

Le pouvoir adjudicateur refuse de recevoir des fiches techniques, partielles, incomplètes n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Dès que les remarques sont en possession de l'entrepreneur celui-ci en tient compte et complète la fiche technique dans le but de la faire approuver.

Afin de se faire une idée plus précise du matériel proposé par l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de visite des lieux de fabrication ou de vente afin de voir ce matériel et d'en vérifier les performances annoncées par des essais complémentaires.

Le matériel fera l'objet d'une réception technique, notamment :

- Panneau solaire 135 watt-12 volts ;
- Batterie solaire avec gel sans entretien 120 A/H-12 volts ;
- Régulateur 50 A ;
- Convertisseur 5 KVA sinus pure auto recharge ;
- Filerie et câblage.

Ces essais complémentaires ne peuvent entraîner de supplément de prix de la présente entreprise.

1.4.10 Révision des prix (art. 13)

Les prix sont fermes et non révisables.

1.4.11 Droits intellectuels (art. 14)

§1. Le prix d'acquisition des éventuels droits de brevet et les redevances dues pour les éventuelles licences d'exploitation ainsi que pour le maintien du brevet sont supportés par l'adjudicataire, que leur existence soit signalée ou non dans le présent CSC.

La dérogation a pour objectif de permettre une comparaison plus claire et plus simple des différents prix.

§ 2. L'adjudicataire s'engage à ne pas faire de publicité concernant ce marché sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. Il peut cependant mentionner ce marché comme référence dans le cadre d'un marché public, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

1.4.12 Paiements (art. 15)

Le paiement se fait conformément à l'art. 15 § 1 e.s. CGCh. à l'issue de chaque réception provisoire.

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € (montant en toutes lettres), la référence « RDC 07 101 11 09 », le titre du marché « Construction des centres de santé de la zone de sante rurale de Mokala », le lot concerné, et le nom du fonctionnaire dirigeant M. Cheick Ouedraogo. La facture qui ne porte pas ces références ne pourra pas être payée.

Afin que la CTB puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

L'adresse de facturation est :

CTB – Agence Belge de développement

Projet ASSNIP 5

Croisement des avenues Colonel Ebeya et de l'Hôpital

Immeuble CAP IMMO, N°H1/1

Commune de la Gombe à Kinshasa.

Attention : il est entendu qu'aucune avance ne peut être demandée et le paiement ne sera effectué que pour des prestations accomplies et acceptées.

Le paiement des travaux s'effectue comme suit sur base d'un décompte précis des travaux réalisés.

N°	Conditionnalité/Taux d'exécution	% Montant à payer	Documents de référence
1	Après installation de chantier	15 % du montant du contrat.	- PV de démarrage des travaux confirmant l'installation complète du chantier (approvisionnement en matériaux locaux et importés ; pose du panneau du chantier ; et disponibilité d'un dépôt de stockage des matériaux et matériels)
2	A la fin des travaux de fondation	15% du montant du contrat.	- PV de réception provisoire partielle des travaux de fondation. - Fiches des attachements journaliers des travaux exécutés et approuvés.
3	A la fin des travaux	20% du montant	- PV de réception provisoire

	d'élévation	du contrat.	partielle des travaux de d'élévation. - Fiches des attachements journaliers des travaux exécutés et approuvés.
4	A la fin des travaux de couverture	15 % du montant du contrat.	- PV de réception provisoire partielle des travaux de couverture. - Fiches des attachements journaliers des travaux exécutés et approuvés..
5	A la fin des travaux de construction de l'école (Finition).	25 % du montant du contrat.	- PV de réception provisoire partielle des travaux de construction de l'école (Finition). - Fiches des attachements journaliers des travaux exécutés et approuvés.
6	A la réception provisoire des travaux	7,5 % du montant du contrat.	- PV de réception provisoire des travaux
7	A la réception définitive des travaux	2,5 % du montant du contrat.	- PV de réception définitive des travaux

1.4.13 Contentieux (art. 18)

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

Voir également Droit applicable et tribunaux compétents.

1.4.14 Réceptions et délai de garantie (art. 19)

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours après l'exécution des travaux afin de contrôler si celles-ci ont été effectuées conformément aux clauses et conditions du présent CSC, ainsi qu'aux règles de l'art.

La réception du marché consiste donc en la vérification par le pouvoir adjudicateur de la conformité des prestations exécutées par l'adjudicataire aux règles de l'art ainsi qu'aux clauses et conditions du marché.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

La période de garantie sur les travaux réalisés par l'entrepreneur est d'une année à compter de la réception provisoire complète.

1.4.15 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 20)

§1. Adjudicataire en défaut d'exécution

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1° lorsque les prestations ne sont pas complètement achevées dans le délai d'exécution contractuel ou aux diverses dates fixées pour leur achèvement partiel ;
- 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur ;
- 4° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par le marché.

§ 2.- Constatation du défaut d'exécution

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

L'adjudicataire est tenu de s'exécuter immédiatement. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3.- Conséquences du défaut d'exécution

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux § 4 à 9 et à l'article 48.

§ 4.- Pénalités

Toute contravention pour laquelle aucune pénalité spéciale n'est prévue et pour laquelle aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis, donne lieu de plein droit, soit à une pénalité unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de 27 euros et un maximum de 270 euros, soit au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet de la contravention, à une pénalité de 0,02 pour cent du montant initial du marché par jour de calendrier de non-exécution avec un minimum de 13 euros et un maximum de 135 euros par jour.

Cette dernière pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de la lettre recommandée dont question au § 2, 1^{er} alinéa et elle court inclusivement jusqu'au jour où la contravention a disparu par le fait de l'adjudicataire ou du pouvoir adjudicateur qui lui-même y a mis fin.

§ 5.- Amendes pour retard.

Sous réserve de l'application de l'article 20 du CGCh et sauf force majeure, à confirmer obligatoirement par écrit, endéans les trois jours de calendrier à compter du début de la force majeure, une somme de 270,00 euros sera retenue par jour calendrier de retard en cas de non-respect du délai d'exécution.

Cette amende sera déduite d'office du montant de la facture avec un maximum de 10 % de la valeur des prestations de services.

Les amendes pour retard seront dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages-intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

§ 6.- Mesures d'office

Les mesures d'office applicables en cas de défaut d'exécution du marché sont :

- 1° la résiliation unilatérale du marché ; dans ce cas la totalité du cautionnement est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages-intérêts forfaitaires ; cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- 2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- 3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

1.4.16 Détermination de prix

L'entrepreneur est censé avoir établi le montant de son offre d'après ses propres opérations, calculs et estimations.

Dès l'ouverture des offres, il n'est plus autorisé à introduire une réclamation du chef des erreurs ou omissions qui pourraient être signalées dans le métré mis par le pouvoir adjudicateur à la disposition des soumissionnaires.

En cas de contradiction entre les différents documents, l'ordre suivant vaut pour l'interprétation :

- 1° les plans ;
- 2° le cahier spécial des charges ;
- 3° le métré récapitulatif.

Lorsque les plans contiennent des contradictions, l'entrepreneur peut prétendre avoir prévu l'hypothèse la plus avantageuse pour lui, à moins que le métré ne donne des précisions à cet égard.

1.4.17 Éléments inclus dans le prix (art. 25)

Tous travaux, mesures et frais inhérents à l'exécution du marché sont à la charge de l'entrepreneur, notamment :

- 1° tous les travaux et fournitures tels que étayages, blindages, épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;
- 2° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;
- 3° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :
 - de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonneries, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;
 - de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque le cahier spécial des charges mentionne que les terrassements, fouilles et dragages doivent être exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ; si aucun prix spécial ne figure au métré, le volume rocheux à enlever sera payé à un prix à convenir même si le volume enlevé pour réaliser les profils est inférieur à 0,500 m³, pourvu qu'il fasse partie d'un élément rocheux excédant 0,500 m³ ;
- 4° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de emploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions du cahier spécial des charges ;
- 5° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie ;
- 6° les frais des réceptions.

Les moyens d'exécution perdus ne sont pas portés en compte.

L'entrepreneur prend également à sa charge tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les plans et le CSC.

§ 2.- Seules les autorisations de principe nécessaires à l'exécution du marché doivent être procurées par le pouvoir adjudicateur. Les diligences en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux, et tous devoirs et prestations quelconques auxquels ces autorisations sont subordonnées, sont à la charge de

l'entrepreneur.

1.4.18 Direction et contrôle des travaux (art. 26)

1.4.18.1 Entrepreneur

L'entrepreneur assure lui-même la conduite et la surveillance des travaux ou désigne un délégué à cette fin. Il est en tout cas responsable de la bonne exécution du marché.

Le délégué est agréé par le pouvoir adjudicateur. Son mandat doit être nettement spécifié dans un écrit que l'entrepreneur remet au pouvoir adjudicateur, qui en accuse réception.

Le pouvoir adjudicateur a en tout temps le droit d'exiger le remplacement du délégué.

1.4.18.2 Bureau d'étude

La maîtrise d'œuvre (supervision quotidienne des travaux) est assurée par un architecte consultant et son Délégué à Pied d'œuvre.

1.4.18.3 Coopération Technique Belge

La supervision générale des travaux est assurée par le fonctionnaire dirigeant appuyé par l'ingénieur superviseur (voir 1.4.1 « Fonctionnaire dirigeant (art. 1) »).

1.4.18.4 Rapportage

Un rapportage opérationnel et technique devra se faire sur la base du programme de rapportage ci-après :

N°	Nom du Rapport	Date du rapport	De	Via	A
1	Registre des attachements	Tous les 15 jours	Entrepreneur	Bureau étude	CTB
2	Le rapport des états d'avancement des travaux	Tous les 15 jours	Bureau étude		CTB
3	Rapport d'avancement pour les décomptes	A chaque réception partielle	Bureau étude		CTB
4	Rapport final des travaux	Fin des travaux	Bureau étude		CTB
5	PV de réception provisoire des travaux	Fin des travaux	CTB		Entrepreneur

1.4.19 Délais d'exécution (art. 28)

Le commencement des travaux est fixé entre le quinzième et les quarante cinquième jours de calendrier qui suit l'attribution du marché, qui est constaté par une lettre de notification.

Le délai d'exécution prend cours à dater du jour du commencement d'exécution et il est de maximum 150 jours de calendrier.

1.4.20 Organisation générale du chantier (art. 30)

L'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des agents du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

Le personnel employé par l'entrepreneur doit être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités requises pour assurer la marche régulière et la bonne exécution des travaux. L'entrepreneur est tenu de remplacer immédiatement les membres du personnel qui lui sont signalés par le pouvoir adjudicateur comme compromettant cette bonne exécution par leur incapacité, leur mauvaise volonté ou leur inconduite notoire.

1.4.21 Matériaux provenant des démolitions (art. 33)

Les produits issus de la démolition restent la propriété du pouvoir adjudicateur. Toutefois, le transport et l'entreposage des matériaux au lieu indiqué par le fonctionnaire dirigeant, reste la responsabilité de l'entrepreneur.

1.4.22 Salaires et conditions générales de travail (art. 36)

L'entrepreneur doit prendre en considération les conditions de travail en vigueur en RD Congo et l'obligation de se conformer aux règlements, règles ou instructions relatives aux conditions d'emploi pour toutes les catégories de personnel.

1.4.23 Journal des travaux (art. 37)

Un journal des travaux établi dans la forme admise par le pouvoir adjudicateur et fourni par l'entrepreneur est tenu, en principe, sur chaque chantier par les soins du délégué du pouvoir adjudicateur qui, jour par jour, y inscrit notamment les renseignements ci-après :

- 1 l'indication des conditions atmosphériques, des interruptions de travaux pour cause de conditions météorologiques défavorables, des heures de travail, du nombre et de la qualité des ouvriers occupés sur le chantier, des matériaux approvisionnés, du matériel utilisé, du matériel hors service, des essais effectués sur place, des échantillons expédiés, des événements imprévus, ainsi que des ordres purement occasionnels et de portée mineure donnés à l'entrepreneur.
- 2° les attachements détaillés de tous les éléments contrôlables sur chantier et utiles au calcul des paiements à effectuer à l'entrepreneur, tels que travaux réalisés, quantités exécutés, approvisionnements admis en compte. Ces attachements font

partie intégrante du journal des travaux, mais peuvent, le cas échéant, être consignés dans des documents séparés.

A la demande du pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur communique tous les renseignements utiles à la tenue régulière du journal des travaux.

Les informations fournies par les deux parties sont inscrites au journal des travaux et aux attachements, sont signées par le délégué du pouvoir adjudicateur et contresignées par l'entrepreneur ou son délégué.

En cas de désaccord à leur sujet, l'entrepreneur fait connaître ses observations par lettre recommandée à la poste adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours de calendrier suivant la date de l'inscription de la mention ou des attachements critiqués. Il doit faire connaître ses réclamations ou prétentions d'une manière détaillée et précise.

Lorsque ces observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé et l'état des travaux est arrêté d'office à titre provisoire.

Cet état est également arrêté d'office et l'entrepreneur est censé être d'accord avec les annotations figurant au journal ou aux attachements lorsque, dans le délai de quinze jours de calendrier précité, l'entrepreneur ne renvoie pas, accepté ou accompagné de ses observations, l'exemplaire qui lui a été adressée.

1.4.24 Assurances (art. 38)

L'entrepreneur présente au pouvoir adjudicateur, dans les quinze jours de calendrier qui suivent la conclusion du marché, les documents établissant qu'il a contracté une assurance couvrant, dès le début des travaux, sa responsabilité en matière d'accidents du travail et également une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents survenant à des tiers par le fait des travaux, chaque fois qu'il en est requis, il fournit la preuve que les primes échues ont été payées.

Nonobstant les obligations d'assurance de l'entrepreneur en vertu de l'article 38, l'entrepreneur est seul responsable et il doit tenir quitte le pouvoir adjudicateur de toute réclamation pour dommages matériels ou préjudices corporels résultant de l'exécution des travaux par l'entrepreneur, par ses sous-traitants ou par leurs employés.

1.4.25 Réceptions (art. 43)

La réception du marché consiste à la vérification par le pouvoir adjudicataire de la conformité des prestations exécutées par l'adjudicataire aux règles de l'art ainsi qu'aux clauses et conditions du marché. Les dispositions du CGCh. sont d'application.

L'entrepreneur avise par écrit le fonctionnaire dirigeant de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou les seront.

Dans le cadre du présent marché les réceptions se feront comme mentionné à l'article 1.4.12 « Paiements (art. 15) ».

Cette réception sera constatée par un PV signé par le pouvoir adjudicateur ou son délégué et par l'entrepreneur. Une copie de ce PV est à joindre à la facture ou déclaration de créance ; les réserves éventuelles du pouvoir adjudicateur qui y figurent, doivent être

levées par l'entrepreneur avant tout paiement.

- réception provisoire complète: à réaliser dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux, à l'initiative de l'entrepreneur. Cette réception sera constatée par un PV signé par le pouvoir adjudicateur ou son délégué et par l'entrepreneur ; les réserves éventuelles du pouvoir adjudicateur qui y figurent, doivent être levées par l'entrepreneur avant tout paiement.
- réception définitive : il sera procédé aux opérations de réception définitive à l'expiration du délai de garantie. Elle fera l'objet d'un procès-verbal signé par le pouvoir adjudicateur ou son délégué et par l'entrepreneur.

Les frais relatifs aux réceptions provisoires et définitives sont à charge de l'entrepreneur.

2 Partie 2 : Spécifications techniques

2.1 Etat des lieux des sites

Dans le cadre de la construction de 2 centres de santé + logement infirmier titulaire de la zone de santé rurale de Mokala dont le centre de Panu Cité et le centre de santé de Mbala Badinga, il s'agit de présenter d'une manière générale l'état des lieux de 2 sites appelés à recevoir une nouvelle construction notamment l'état naturel du sol et la topographie du site

2.1.1 Centre de santé Panu Cité

C'est un centre de santé de référence se trouvant dans la zone de santé rurale de Mokala.

Il est situé sur l'avenue Mangayi n°2 dans le quartier Makayabu, cité de Panu, territoire d'Idiofa, dans le district de Kwilu ; Province de Bandundu à 38 km du bureau central de la zone de santé rurale de Mokala.

Il est situé le long de la rivière Kasai qui est navigable d'Ilebo jusqu'à Kinshasa.

Sur cette rivière ; est jeté le port Panu distant seulement de 2 km du centre de santé Panu.

Ainsi, pour le transport des matériaux dits importés de Kinshasa jusqu'au Port Panu ; un bateau met environ 17 jours tandis qu'un baleinier 6 à 7 jours.

Depuis 1987 ; Panu était devenu une cité de par son bureau auxiliaire de Mateko.

Il n'existe pas des services cadastraux ; parce qu'en effet la cité n'a jamais bénéficié d'un lotissement approprié.

Le terrain a une topographie relativement plate et dispose un sol argilo-sableux, l'argile étant prépondérant.

Il existe 2 sites pour ce projet ; le 1er site pour l'érection du centre de santé proprement dit à une emprise dont la superficie est de 1578 m² et le 2^{ème} site qui se trouve non loin du 1er site ; pour la construction du logement pour l'infirmier titulaire a une superficie de 900 m²

L'emprise totale appartenant à ce centre de santé est de 3364 m².

2.1.2 Centre de santé Mbala Badinga

C'est aussi un centre de santé de la zone de santé rurale de Mokala ; qui se trouve au Sud du centre de santé Mutwadi ; au nord du centre de santé Jaka ; à l'Est de l'Hôpital secondaire de Kivuvu ; à l'Ouest du centre de santé de Kibela.

Ce centre se situe à environ 25 Km de l'Hôpital Général de Référence de MOKALA.

Ce centre de santé se trouve sur l'axe Mateko – Mokala ; au sein du village Mbala Badinga ; dans le Territoire d'Idiofa ; dans le District de Kwilu.

Le centre de santé de MBALA BADINGA est à 19 Km du bureau centra Le terrain du centre de santé a une emprise totale de 36888 m²

Néanmoins le site octroyé pour abriter la construction du centre de santé a une superficie de 4620 m²

Ce site octroyé est enherbé et plein d'arbres ; et nécessitera un désherbage et l'élagage avant toute construction.

Le relief de ce site est plat ; et la nature du sol est sableuse et par ricochet nécessitera un béton armé pour le sous bassement de la fondation.

2.1.3 Composition de 2 centres de santé

Ces 2 centres comporteront respectivement :

2.1.3.1 Locaux techniques

- Une maternité
- Une salle d'observation
- Une salle de réception et CPN
- Une salle de consultation
- Une salle des soins
- Une pharmacie
- Un dépôt pharmaceutique
- Un dépôt matériel
- Un dépôt pharmacie
- Une petite chirurgie
- Un laboratoire

2.1.3.2 Local administratif

- Un bureau pour infirmier titulaire et son adjoint

2.1.3.3 Sanitaires pour personnels

- Une douche
- 2 WC

2.1.4 Composition du Logement de l'Infirmier Titulaire

- 3 chambres à coucher
- 1 salon
- 1 terrasse séjour

- 1 sanitaire à 1 box
- 1 terrasse service
- 1 dépôt

En plus, des bâtiments du centre de santé et de l'infirmier titulaire ; les 2 nouvelles constructions concernent aussi l'érection des ouvrages d'assainissement tels que l'incinérateur ; la fosse à placenta ; le trou à ordure et le latrine à fosse sèche destiné pour les patients.

2.2 Prescription technique des matériaux et d'organisation du chantier

0. Préambule

0.1. Objet

Le présent cahier des charges définit les conditions d'exécution des travaux de construction de 2 centres de santé + logement IT dans la zone de santé rurale de Mokala – Division Provinciale de la santé de Kwilu - Province de Bandundu.

Les travaux à exécuter sont pour le compte de la zone de santé rurale de Mokala ; dans la Division Provinciale de la Santé de Kwilu avec le concours du financement de la Coopération Technique Belge (CTB) / Projet d'Appui au Système Sanitaire au Niveau Intermédiaire et Périphérique – Volet 5 (ASSNIP-5).

Le bureau du projet ASSNIP 5 est situé sur Avenue de la Mairie n°02, Commune de LUKOLELA ; ville de Kikwit/Province de Bandundu.

1. Equivalence de normes et procédures de référence

1.1. Avertissement

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné dans les pièces du marché par CCTP, est complété, pour tout ce qui ne vient pas en contradiction avec les documents contractuels, par les prescriptions en vigueur, en la matière, en République Démocratique du Congo.

1.2. Normes et procédures de référence

Les essais en laboratoire et les essais en place seront conduits conformément à l'un des modes opératoires suivants ou à un mode normalisé équivalent :

- AFNOR/LCPC (France),
- ASTM (Etats-Unis).

1.3. Fourniture des matériaux

Tous les matériaux destinés à la réalisation des travaux sont à fournir par l'Entreprise.

Ces matériaux, les produits ainsi que les composants de construction seront conformes aux stipulations du Marché et aux prescriptions de normes. (Norme AFNOR/ASTM).

Les provenances de tous les matériaux doivent être indiquées au Représentant du

bureau d'étude, par l'Entreprise, qui doit donner son approbation avant toute mise en œuvre.

2. Prescriptions techniques

2.1. Panneau de chantier

A front de voirie, l'Adjudicataire fait placer à ses frais, un panneau où figurent les indications relatives à l'ouvrage suivant les instructions qu'il obtiendra auprès du Représentant du bureau d'étude.

2.2. Protection du chantier

L'entrepreneur, doit prévoir et rendre effective toutes les mesures de sécurité suivant les normes édictées par la protection du travail et cela durant toute la durée des travaux.

2.3. Tracés des ouvrages

L'entrepreneur procédera à l'implantation générale des ouvrages à construire, suivant les plans d'architecture en présence du DPO. Le tracé des ouvrages incombe à l'entrepreneur.

Le Représentant du bureau d'études vérifiera et approuvera ces opérations. Les implantations feront l'objet d'un procès-verbal établi au fur et à mesure de leur contrôle par le DPO et le Représentant du bureau d'études.

L'Entrepreneur est responsable des erreurs commises.

2.4. Fin des travaux

Les travaux ne sont considérés comme achevés complètement qu'après le nettoyage du chantier et après que les ouvrages aient été mis en état d'être utilisés par leur destinataire. Les locaux qui ont servi au chantier sont mis en parfait état de propreté.

2.5. Carrières et emprunts

L'Entreprise est tenue de faire approuver par le Représentant du bureau d'études chaque site où il compte exploiter des matériaux. L'Entreprise ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de l'autorisation du Représentant du bureau d'études d'exploiter un gisement si les essais de contrôle effectués sur le site ne satisfont pas aux spécifications requises.

Tout changement constaté par l'Entreprise dans la qualité des gisements, lors de l'exploitation de ses carrières, devra être signalé au Représentant du bureau d'études. Des échantillons devront être prélevés, à cet effet, pour analyse au laboratoire.

Le Représentant du bureau d'études pourra retirer son agrément s'il estime, au vu des essais de contrôle, que le gisement ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

2.6. Fournitures extérieures

Pour les matériaux provenant de fournisseurs extérieurs, l'Entrepreneur communiquera au Représentant du bureau d'études, avant de passer commande, toutes les pièces justificatives des fournisseurs prouvant la conformité des caractéristiques des matériaux par rapport à celles exigées dans le présent CCTP.

Cette procédure ne dégagera pas pour autant la responsabilité de l'Entrepreneur.

2.7. Approvisionnements

Avant de passer commande ou de constituer ses approvisionnements, l'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Représentant du bureau d'études les échantillons de différents matériaux qu'il compte utiliser en indiquant leur provenance et en joignant les procès-verbaux d'essais justifiant les caractéristiques requises par le CCTP.

2.8. Études, Essais et Contrôles

2.8.1. Planches d'essais (sans objet)

2.8.2. Contrôles

Les essais de réception des matériaux, les résultats exigibles ainsi que le nombre minimal d'essais à réaliser sont indiqués à l'Annexe du présent Cahier des Charges et des Prescriptions Techniques. Toutefois, le Représentant du bureau d'études en appréciera la nécessité pour la nature des travaux du présent projet car un examen visuel pourra bien suffire étant donné que les origines et les propriétés de certains matériaux comme le sable, le moellon, les concassés et le ciment, sont connues.

a) Fonctionnaire Dirigeant

La direction et le contrôle de l'exécution des travaux sont confiés au Fonctionnaire Dirigeant, Assistant Technique ASSNIP 5, assisté par l'Ingénieur superviseur des travaux ASSNIP 5 qui est chargé du suivi des travaux et qui rend compte au Fonctionnaire Dirigeant

b) Auto – contrôles de l'Entreprise

L'Entrepreneur est responsable de la bonne exécution des travaux. Il est tenu d'effectuer un autocontrôle technique de toutes les opérations à tous les stades du projet. Il devra, à cet effet,

Disposer sur le chantier du matériel nécessaire aux contrôles et du personnel pour leur manipulation. Les défauts constatés seront corrigés par l'Entrepreneur et à ses frais.

c) Contrôle par le Représentant du bureau d'études

Le Représentant du bureau d'études au chantier appelé Délégué à Pied d'œuvre, est appelé à faire le contrôle et suivi quotidien du chantier ; pour ce marché il s'agira du représentant du consultant individuel qui avait la charge l'élaboration des plans d'exécutions. Un agent au moins de l'Entrepreneur présent en permanence sur le chantier devra être habilité à constater contradictoirement avec le représentant du bureau d'études, les défauts relevés lors de ces contrôles.

A défaut du concours de cet agent pendant les heures normales de fonctionnement du chantier, toutes les insuffisances seront réputées constatées contradictoirement.

Toutes les opérations de contrôle effectuées dans ce contexte feront l'objet d'un procès-verbal.

Les modalités du contrôle par le Représentant du bureau d'études, pourront être précisées par ordre de service, elles ne devront pas avoir pour effet de ralentir la marche

normale du chantier.

D'une manière générale, dans le cas où les spécifications ne seraient pas respectées, et suivant l'importance et la multiplicité des cas de non-conformité, le Représentant du bureau d'études pourra soit exiger un abattement sur la rémunération, soit ordonner la démolition et la reprise des parties ou des opérations incriminées.

La qualification professionnelle des agents de l'Entrepreneur pourra être vérifiée par le Représentant du bureau d'études, à leur arrivée sur le chantier. A la suite de cette vérification, l'Entrepreneur se verra signifiée l'acceptation ou le refus de ces agents. Cette acceptation pourra être retirée à tout moment en cas de carence manifeste.

d) Validité des contrôles

Un contrôle sera déclaré satisfaisant si au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent des mesures faites, satisfont aux résultats exigés.

2.9. Contraintes techniques d'exécution

L'attention de l'Entrepreneur est attirée ci-après sur un certain nombre de sujétions habituelles pour des travaux tels que définis dans le présent CCTP, mais dont il devra particulièrement tenir compte pour l'organisation et l'équipement de son chantier.

2.9.1. Documents d'exécution.

a) Plans d'exécution

Les plans de constructions sont établis et fournis par le consultant qui a élaboré les plans d'exécution.

Il s'agit de :

- Plan d'implantation E = 1/650
- Plan d'ensemble E = 1/650
- Plan cotée E = 1/250
- Plan aménagé E = 1/125
- Plan électricité E = 1/125
- Plan plomberie E = 1/125
- Plan toiture E = 1/125
- Plan de coupe E = 1/125
- Plan de façades E = 1/100

Si nécessaire, l'Entrepreneur pourra en établir avec pour but d'adapter en volume et en nature les travaux à exécuter et l'état réel des ouvrages au moment de l'approbation du contrat.

Tous les plans d'exécution établis par l'entreprise seront soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur pour approbation et seront adoptés définitivement après vérifications.

b) Délai et planning

Dans un délai d'une (1) semaine à compter de la notification de l'approbation du marché, l'Entrepreneur devra soumettre au Représentant du bureau d'études en vue de son approbation, un planning d'exécution, où figurent notamment pour chaque atelier de production, le volume de travaux et les cadences journalières prévues.

Ce planning devra être accompagné des pièces suivantes :

- un planning des approvisionnements ;
- un état détaillé du matériel qui sera utilisé sur chantier ;
- l'organigramme de l'Entrepreneur sur chantier ;
- un échéancier financier prévisionnel.

Ce dossier sera remis en quatre (4) exemplaires.

En cours de chantier, l'Entrepreneur pourra chaque semaine actualiser ce planning pour tenir compte de l'avancement réel des travaux.

2.9.2. Intempéries

L'Entrepreneur devra tenir compte des conditions atmosphériques particulières pour caler éventuellement, lors de l'établissement de son planning, l'exécution de certains travaux sensibles aux eaux

2.9.3. Police de chantier

L'Entrepreneur sera responsable vis à vis des tiers de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu du fait des travaux ou du fonctionnement du chantier, les indemnités à payer en cas d'accident seront dues par l'Entrepreneur sauf recours contre l'auteur de l'accident.

L'Entrepreneur devra souscrire pour une période allant de la date de notification du marché à la date de réception définitive des travaux une assurance de responsabilité civile aux tiers couvrant tous les dommages corporels et matériels.

2.9.4. Journal de chantier

L'Entrepreneur devra tenir à la disposition du Représentant du bureau d'études un journal de chantier sur lequel, il inscrira jour après jour, les travaux journaliers exécutés, leur localisation, le matériel utilisé, les effectifs ainsi que les conditions météorologiques.

3. Caractéristiques des matériaux

3.1. Le ciment

Le ciment doit être de la classe 210/325 emballé dans des sacs en papier de 50 Kg. Le ciment éventé, en vrac ou livre dans un autre emballage que du papier 4 à 6 plis ne sera pas accepté. Le ciment utilisé doit satisfaire aux normes NF15602 et sera du type CPA 45 ou CPJ 45. Les ciments locaux et portland de classe de résistance minima P300 ou P400 sont acceptables. Il sera entreposé sur des plates-formes en bois et lors de l'utilisation, la récupération des poussières est interdite.

Le stockage sera fait dans les locaux tenus à l'abri de l'humidité et le délai de stockage avant l'emploi ne dépassera jamais trois mois sur le chantier.

3.2. Le sable

Le sable sera du type sable de rivière ou de carrière exempt de matières terreuses, argileuses ou organiques. Un échantillon sera présenté à l'assistant du fonctionnaire dirigeant pour acceptation.

Le sable pour béton ou mortier aura un équivalent de sable supérieur à 80 et un module de finesse supérieur à 1,8.

3.3. Le gravier

Le gravier à utiliser dans le béton aura deux types de granulométrie et mélange dans le béton aux proportions suivantes : 8/15 à 30 % et 15/25 à 70 %. Il proviendra d'une roche dure et non altérée ; parfaitement saine dégagée de toute terre végétale. Le gravier du type latéritique est à proscrire. Les granulats ne seront ni longs, ni plats, ni ronds des rivières, leur granulométrie doit être conforme aux normes. Les granulats seront conformes aux spécifications de la norme NF P18-30 ou équivalente ; en particulier leur pourcentage de soufre total exprimé en S03 sera inférieur à 1 % et le pourcentage des matières décantables d'après la norme NF P18-301 ou équivalente, sera inférieur à 1 %. Les granulats seront stockés en lots séparés, sur des aires nettoyées et drainées. Des précautions seront prises pour éviter la ségrégation en cours de stockage ou de reprises en empêchant l'accumulation de boues sur les fonds. La capacité de stockage des différents sables et granulats gros et moyens, devra correspondre au moins à la plus forte consommation prévue de trois jours de bétonnage.

3.4. L'eau de gâchage

L'eau de gâchage des mortiers et bétons sera propre et sans impuretés. On évitera d'utiliser les eaux stagnantes pour le gâchage de mortiers et béton. Elle sera non salée, sans matières grasses.

3.5. Le moellon

Le moellon proviendra d'une roche non altérée, dégagée de toute gangue ou terre végétale, rendant un son clair au coup de marteau. Les moellons plats et les plaquettes sont à éviter. Les moellons à angle vif seront dégrossis au marteau avant la pose. Les moellons pour maçonnerie auront au moins 10cm d'épaisseur et 20cm de queue pour les massifs, ou 30cm de queue pour les parements. Les moellons employés en parement ne doivent pas présenter de saillie ni de flache de plus de 1 cm par rapport au plan de l'ouvrage.

3.6. Les aciers

Les aciers à utiliser pour armer le béton sont du type crénelé de nuance Fe E 240. Les autres aciers sont acceptables, notamment : les barres à haute adhérence (HA) de nuances Fe E 400 ou Fe E 500 (de type 1 ou de type 2) ; les fils à haute adhérence de nuances Fe E 400 ou Fe E 500 de type 3.

L'assemblage (ligature) se fera avec du fil recuit ; la soudure sur le fer à béton n'est pas acceptée.

L'enrobage des barres d'aciers est de 2,5 cm au minimum. Les aciers seront conservés dans un lieu aéré et protégés contre la pluie.

Au moment de la mise en œuvre, les aciers seront débarrassés, à l'aide d'une brosse métallique, de toute souillure (huile, rouille non adhérente, boue, enduit,...) pouvant nuire à l'adhérence parfaite du béton. Le pliage à froid se fait progressivement sans détérioration ni fissuration du métal dans les angles.

3.7. Le bois

Le bois employé dans la construction de la charpenterie doit être bien sec, de menuiserie avive sur quatre faces. Il devra être droit de fil, exempts de piqûres, de brûlures, de pourritures, inattaquable par les vermines. Une seule essence peut être employée pour une même catégorie d'ouvrages. L'emploi de bois divers est strictement défendu. L'essence à utiliser de préférence est «Lusanga». Les bois approvisionnés sur chantier sont stockés dans des endroits à l'abri de l'humidité et du soleil.

3.8. Les agglomérés de ciment

Les murs des fosses septiques, puits perdus (évacuation des eaux usées), puits perdus (évacuation de sang), citernes enterrées et fosses à placenta seront exécutés en blocs de ciment.

(Aggloméré creux) et en claustras à ventilation basse de dimension 15 cm x 20 cm x 40 cm. Ces agglomérés doivent être dosés à 350Kg de ciment minimum par mètre cube et présenter une résistance à l'écrasement de 80Kg par cm² (8 MPA) ou 80 bars de résistance nominale.

3.9. Les carreaux

Le pavement sol des laboratoires, salles de petite chirurgie, salles d'accouchement, salles d'opération et des sanitaires se fera en carreaux de grés cérame de la toute haute qualité selon la norme UPEC : Usure, Poinçonnement, Résistance à l'Eau, Résistance aux Produits Chimiques et de bonne résistance à l'abrasion selon la NF EN ISO 10545.

- Les dimensions et le modèle des carreaux seront identiques dans tout le bâtiment.
- Les plinthes seront de même en carreaux de grés cérame.

3.10. Les peintures

Les peintures à employer seront de toute première qualité. Les claustras, les murs recevront deux couches de peinture latex. Pour les citernes, les peintures à appliquer à l'intérieure doivent être du type alimentaire et doivent faire l'objet d'une réception préalable.

Les menuiseries, faux-plafond en planche, plinthes et planche de rive recevront deux couches de peinture à huile de toute première qualité. Une couche de minium de fer (antirouille) précédera les deux couches de peinture lorsque la surface à peindre est en acier ordinaire. Les teintes sont à déterminer d'un commun accord la CTB et le bureau d'Etudes.

Lorsque le fer est galvanisé, on emploiera du chromate de zinc.

La surface à peindre sera débarrassée de toute trace de rouille, de graisse ou de calamine.

Les parties en mouvement seront graissées.

Tous les matériaux employés doivent être de meilleure qualité et exempts de tous les défauts capables de compromettre la solidité, l'apparence, la durabilité, la performance ou la fonctionnalité des ouvrages.

Avant de les mettre en œuvre, l'Entrepreneur fournira à l'agrément du Délégué à pied d'œuvre et/ou du Fonctionnaire dirigeant (FD), un échantillon des matériaux qu'il se propose de mettre en œuvre. Les matériaux réellement employés sur le chantier doivent être de même qualité et composition que les échantillons retenus.

Le Délégué à pied d'œuvre (DPO) est le représentant du Fonctionnaire Dirigeant sur le site où s'exécutent les travaux. Son mandat est déterminé par le FD à qui il fait directement rapport.

4. Construction des ouvrages

4.1. Installation de chantier

L'entrepreneur prend à sa charge toute démarche de frais pour l'aménagement avant le début des travaux d'une baraque constituant le bureau de chantier. L'entrepreneur aura à sa charge la réalisation des installations du chantier et leur entretien en cours d'exécution (voie d'accès, dépôt pour le stockage des matériaux et matériels, magasins, réserves d'eau, etc.). Seront également supportés par l'entreprise, les travaux de remise en état des plates-formes de voirie publique ou privées dont les dégradations seraient imputées au trafic du chantier.

4.2. Terrassements généraux

- La terre arable est enlevée sur une profondeur de 10cm sur toutes les parties du terrain destinée à former l'assiette des ouvrages. Elle est stockée à proximité afin d'être utilisée à la fin des travaux.
- L'attribution prend toutes les dispositions utiles pour que des éboulements ne se produisent pas en cours de travaux. Les remblais sont exécutés par couche de 20 cm de terres humidifiées puis damées.
- L'ensemble du terrain concerné par la construction devra avant de débiter les travaux être :
 - Nettoyé
 - Débarrassé de tout objet inutile à la construction (abatage, dessouchage d'arbre)
- Evacuer les immondices et autres matériaux pouvant nuire à l'exécution des travaux ainsi qu'à la santé du personnel affecté sur le chantier.
- Au cas où il y aura la présence des câbles enterrés à l'endroit des constructions, l'entrepreneur procédera au déterrement desdits câbles et posera aux endroits indiqués par le fonctionnaire dirigeant après concertation avec le service gestionnaire de ce câble.

- Concernant les fouilles pour la fondation des bâtiments, les tranchées seront ouvertes à la largeur voulue, droite et d'aplomb, elles seront descendues en profondeur indiquée par le fonctionnaire dirigeant, le fond des tranchées sera horizontal et devra présenter une résistance nécessaire pour supporter les constructions.
- Les remblais après construction de la fondation se feront exécutés par couches successives horizontales, arrosées, compactées, et damées. L'entrepreneur devra tenir compte des tassements éventuels du terrain et y remédier soit par remblais excédentaires, soit par rechargement. Dans le cas de terre d'apport, celle-ci sera soit de la terre jaune, soit de préférence du poussier 02 de carrière. Ces matériaux de remblai doivent être purgés de toute trace de tourbe, limons, terre arable et de tout détritrus organique, et ne contiendront pas d'éléments durs supérieurs à 5 cm.

4.3. Tracés des ouvrages

L'entrepreneur procédera à l'implantation générale des ouvrages à construire, suivant les plans d'architecture en présence du DPO. Le tracé des ouvrages incombe à l'entrepreneur. Le FD vérifiera et approuvera ces opérations. Les implantations feront l'objet d'un procès-verbal établis au fur et à mesure de leur contrôle par le DPO, l'architecte et le fonctionnaire dirigeant.

L'entrepreneur est responsable des erreurs commises.

4.4. Fin des travaux

Les travaux ne sont considérés comme achevés complètement qu'après le nettoyage du chantier et après que les ouvrages aient été mis en état d'être utilisés par leur destinataire. Les locaux qui ont servi au chantier sont mis en parfait état de propreté.

5. Mise en œuvre des matériaux

5.1. Terrassements généraux pour les ouvrages – fondations

- Préparation de l'emprise

Avant l'implantation de l'ouvrage pour les travaux neufs, le terrain sera préparé afin de commencer les travaux sur une aire libre de tout arbre, souches, broussaille, détritrus végétaux ou minéraux abandonnés sur les lieux.

- Fouilles pour fondation

Les fouilles ou rigoles pour les fondations seront en tout état de cause descendues jusqu'au bon sol et à une profondeur d'au moins 80cm sous terrain après terrassement général.

Les dimensions des fouilles seront définies sur le plan de fondation à fournir par l'entrepreneur avant le démarrage des travaux.

Le fond des fouilles sont dressés horizontalement arrosées, et damés soigneusement. Les fonds de fouilles doivent toujours faire l'objet d'une réception par le DPO avec procès – verbal.

Il est strictement interdit à l'entrepreneur d'exécuter des fondations ou de fermer les fouilles avant de les avoir fait réceptionner par le DPO. Il est strictement interdit de

remblayer le fouilles descendues trop bas, même en damant soigneusement, à l'insu du DPO.

En cas d'emploi d'engins mécaniques, les mesures doivent être prises pour qu'en dessous du niveau définitif des fonds de fouilles, les sols ne soient pas défoncés et que leur cohésion reste parfaite.

- Déblais

Les terres provenant de déblais peuvent être conservés pour réemploi éventuel en remblais, pour autant que ces terres répondent aux caractéristiques des terres de remblais.

- Remblais des fouilles

Après exécution des ouvrages en fondation, il sera précédé aux remblais à l'aide des produits des déblais de bonne qualité, au besoin expurgé de tout élément végétal.

Le remblayage s'effectuera par couche successives horizontales d'une épaisseur de 20 cm maximum.

Chaque couche sera soigneusement arrosée et compactée à l'aide de dames d'un poids minimum de 25kg.

L'emploi de dames en bois est formellement interdit et tassement à l'eau n'est pas permis.

L'entrepreneur devra tenir compte des tassements éventuels du terrain et y remédier soit par remblais excédentaires, soit par chargement.

5.2. Béton non armé

- Béton de propreté

Le béton de propreté sera coulé sur une épaisseur indiquée sur les plans. Un minimum de 5 cm est pressenti pour cette épaisseur.

Le dosage du béton de propreté répondant à celui pour le béton de type prévu pour l'ouvrage non armés, s'établit comme suit pour chaque mètre cube :

- 150 kg/m³ suffisant de ciment
- 400 litre de sable et
- 800 litres de pierrailles de granulométrie

Le béton de propreté sera réalisé sous toutes les sous faces de murs de fondation, longrines, ratiers, regards des eaux usées et eaux vannes ainsi que de manière générale, sous tous les ouvrages dont la base est en contact avec le sol.

- Mur de fondations

Les murs de soubassement des fondations seront exécutés soit en moellons soit en blocs pleins de 20.

- Béton de sous – pavement

L'épaisseur du béton est de 10 cm. Il est coulé sur le remblai compacté, non végétal ; il est damé après mise en place. La face supérieure du béton est parfaitement nivelée ou dressée. Le dosage du béton de sous- pavement s'établit comme suit :

- 250kg de ciment
- 400 litres de sable
- 800 litres de pierrailles 8/15 mm.

5.3. Béton armé

- Généralités

L'entrepreneur doit assurer la fourniture et la pose aux emplacements nécessaires, des fourreaux en PVC ou similaires pour permettre le passage de canalisation. Les réservations au passage des câbles, tubes et autres sont positionnées avec précision. Les éléments de réservation doivent permettre un démoulage facile, net sans balèvres ou épaufrures.

- Dosage du béton armé

Le dosage du béton armé, pour tous les ouvrages en béton armé s'établit comme suit pour chaque mètre cube de béton :

- 350 kg de ciment
- 400 litres de sable et
- 800 litres des pierrailles de granulométrie

- Malaxage

Le béton est malaxé le plus près possible du milieu d'emploi, sur des surfaces propres, humides, exemptes d'eau, et jamais sur boue ou la terre sèche.

- Dispositions relatives aux coffrages

Les coffrages sont contreventés et raidis par étaçons, en vue de résister sans déformation appréciables et sans l'aide du béton en exécution. Aux tensions sur la construction, y compris la pression du vent, le poids propre et le poids du béton lui – même.

Ils doivent présenter une étanchéité suffisante. Si le béton armé présente des déformations importantes après coulage, il doit être démolie et reconstruit aux frais l'entrepreneur. Un soin particulier doit être apporté à l'exécution des coffrages qui doivent être conçus de manière à ne subir aucune déformation par suite de la vibration du béton.

D'autre part, les coffrages doivent être jointifs pour ne pas laisser couler la laitance du ciment, phénomène qui risque de s'aggraver à la suite de l'utilisation des vibreurs mécaniques.

Les soubassements seront arasés au niveau des longrines basses pour les surfaces découvertes, toutes les précautions seront prises au cours de la pose du coffrage et pendant le coulage du béton, pour que les parements présentent au décoffrage une surface dressée et un aplomb rigoureux.

Il est entendu que si cette prescription n'est pas respectée, l'entrepreneur devra sans supplément corriger cette malfaçon et la faire approuver par le DPO.

- Mise en œuvre

Toutes les surfaces reprises doivent être nettoyées et humidifiées auparavant. Le béton est mise en œuvre immédiatement après mélange et avec toutes les précautions nécessaires, pour éviter toute détérioration due aux pertes de temps ou pertes d'eau, au facteur eau-ciment et à la main d'œuvre employée à la confection des ouvrages en béton armé. Le béton armé ne peut tomber dans le coffrage d'une hauteur libre de plus de 1cm.

Si une telle chute ou une plus grande est nécessaire, il sera fait usage d'une gouttelette ou d'un tuyau placé avec pente de $\frac{1}{2}$.

Les coffrages sont légèrement frappés à coups de marteau en vue de libérer les bulles d'air vers la surface. Le béton coulé sera arrosé fréquemment jusqu'à l'âge de 15 jours.

- Décoffrage

Les ouvrages en béton ne peuvent être décoffrés avant que le béton n'ait atteint le durcissement suffisant. Il faut attendre au moins 15 jours avant de décoffrer les éléments coulés.

Après décoffrage, les parois en béton ne doivent présenter aucun défaut compromettant la résistance et/ou la solidité (c'est-à-dire nids de gravier, armatures apparentes ou insuffisamment enrobées). Dans pareils cas, les reprises sont indispensables avec ragréage au grain de riz.

- Colonnes, poutres, linteaux à béton armé

Les colonnes, poutres, linteaux et dalles amovibles en béton sont réalisés en béton armé. Les linteaux sont préfabriqués ou coulés sur place selon les facilités apportées dans l'exécution par l'entrepreneur.

Leur béton est dosé à 350kg/m² de ciment CPA.

- Eau de gâchage

Les eaux destinées au gâchage de béton et mortiers ne devront pas contenir de matières en suspension, de sels dissous et de déchets industriels au – delà des normes usuelles en RDC. En cas de doute, l'architecte ou le DPO pourra prescrire des analyses nécessaires au frais de l'entrepreneur par un laboratoire agréé.

5.4. Maçonneries

- Tolérances

Les plans sont cotés pour maçonnerie.

Le non respect des tolérances en ce qui concerne les baies des fenêtres et des portes, entraîne le refus du travail.

Ces tolérances sont, par rapport aux dimensions nominales : 10mm en plus ou en moins.

Les reprises, après arrêt, se font sur maçonnerie nette, nettoyée et humidifiée

Les murs sont réalisés en briques cuites de 13/14/28, en bloc de ciment de 15/20/40 et de 20/20/40.

- Mise en œuvre

Les joints seront laissés creux destinés à recevoir un enduit. Les épaisseurs sont fixées aux plans.

Les briques sont posées sur plein bain de mortier de ciment à 250 kg. Les maçonneries sont exécutées suivant les règles de l'art. Les murs sont d'aplomb et de niveau.

L'épaisseur des joints est de 1cm pour la maçonnerie en briques cuites et 2 cm pour celle en blocs creux de ciment. Les joints sont verticaux et alternés. Les maçonneries à enduire sont exécutées à joint ouverts d'une profondeur de 1cm. Le mortier utilisé à la composition ci – après : 250 kg/m³ de sable. Les reprises, après arrêt se font sur maçonnerie nette, nettoyée et humidifiée.

5.5. Toiture

- Ouvrages en bois

Les éléments de la toiture qui sont réalisés en bois doivent être conformes aux normes, recommandations et prescription prévues pour les travaux de menuiserie en RDC.

- Défauts

Avant le lattage ou le voligeage, l'entrepreneur s'assure que le dessus du chevronnage est exempt de creux ou de renflement. S'il en existe ou s'il se présente d'autres défauts nuisant à la planéité des versants, il est tenu de les faire disparaître.

- Accessoires

La pose des éléments de couverture de la toiture comporte tous les accessoires et sujétions de fixation et d'étanchéité suivant le type de couverture.

- Pose des éléments

La pose des éléments est faite en partant du bas vers le faîtage, lorsque la toiture est à recouvrement. Pour les toitures à deux versants avec faîtières, les lignes de travées doivent coïncider exactement pour permettre un bon placement des faîtières. Le sens de la pose se fait dans le sens de la direction du vent.

- Charpente

La section des éléments est conforme au plan (madrier 5/10 et chevron 7/7). La charpente est solidement fixée à l'armature de la poutraison au moyen des fers d'encrage de 6 mm de diamètre. L'emploi au feuillard est strictement défendu. Les bois de charpente sont protégés par un badigeonnage avec du pentoxol ou produit similaire.

- Gîtage

Les gîtages de rives se placent à 3 cm au minimum au 5 cm au maximum des murs et sont calées contre ceux – ci. Les gîtages sont solidement étrésillonnées pour assurer une rigidité parfaite et de façon à permettre le clouage facile des plaques de plafonnage.

- Couverture

La pente minimale est 20 %. Les couvertures devront être réalisées en tôle ondulées galvanisées BG 28 fixées sur des pannes en bois. Commencer la pose à l'opposée de vents de pluie dominants, et du pied de versant en remontant vers les faitages. Les assemblages de 7/22 cm seront à effectuer par clivage par clous de 10 cm au minimum.

- Planche de rive

Elle doit être de la très bonne qualité du type bois de menuiserie, proprement rabotée et bien dressée. Elle doit être traitée contre des insectes et recevoir, une couche de peinture.

- Pose d'une gouttière en PVC de Ø 160 avec tuyau de descente Ø 110

Les bâtiments devront comprendre une gouttière avec un tuyau de descente en PVC afin de recueillir les eaux de pluie.

5.6. Faux plafond

L'entrepreneur devra exécuter le faux – plafond en stricte conformité avec les plans. Les faux –plafonds sont en planche de 3 cm d'épaisseur. L'amiante de ciment est strictement interdit pour les constructions nouvelles. Les plaques de contreplaqués sur gitage en bois de dimension de 1 m x 1 m.

5.7. Revêtement sol

a) Pavement et chape

- Généralités

Le pavement est constitué par une chape d'usure de 2cm d'épaisseur au mortier dosé à 400kg de ciment soigneusement lissé à la taloche avant séchage complet du sous pavement afin d'une bonne homogénéité.

- Béton lissé

En une seule couche, de l'épaisseur du sous pavement ordinaire, coulage sur une surépaisseur de remblai d'une valeur égale au pavement (chape comprise) avoisinant. Le joint entre le béton et un pavement est toujours marqué. Le béton est à tirer soigneusement à la règle de façon à obtenir la surface la plus plane possible.

b) Carrelage

Les carreaux à poser sur la dalle de sous pavement du local d'exploitation seront en grés cérame.

La pose devra se faire avec un grand soin suivant les règles de l'art, de sorte que les joints soient les plus fins possibles : 3 mm au minimum au sol et 2 mm au mur. L'Entrepreneur devra s'assurer que les joints ne forment ni sur épaisseur ni creux excessif par rapport à la surface des carreaux, leur format sera de 30 x 30 cm.

5.8. Revêtements muraux

a) Faïences

Les dimensions et le ton des faïences sont assujettis à l'approbation du Représentant du bureau d'études. Elles seront posées jusqu'à atteindre la hauteur indiquée avec joint de 2

mm maximum. Le tout est rejointoyé au ciment blanc.

b) Enduit intérieur et extérieur

b.1.Préparation du support

La préparation comprend obligatoirement les travaux suivants :

- l'enlèvement des impuretés,
- l'enlèvement des clous, des éléments de construction mal fixés et tout corps étranger,
- le décapage des matériaux dépassant le plan du parement,
- le bouchage des trous existants dans les parements,
- l'humidification du support par aspersion d'eau, sauf s'il est suffisamment humide,
- le bouchardage des aires trop lisses,
- le grattage des joints souillés ou peu résistants,
- le remplissage et le recouvrement par des bandes adhésives des joints entre différents matériaux.

Les échafaudages doivent être placés sans enlever les matériaux du support. Aucun trou ne peut être pratiqué à cet effet dans les murs et parois sans l'autorisation du DPO ; de tels trous ne sont admis que dans des cas exceptionnels.

Les réparations doivent être strictement invisibles.

b.2.Composition des mortiers

Les compositions des mortiers à employer sont les suivantes :

- Mortier n°1, de ciment pour maçonnerie : 250 kgs de ciment par m³ de sable,
- Mortier n°2, de ciment pour enduits intérieurs et extérieurs: 400 kgs de ciment par m³ de sable,
- Mortier n°3, de ciment pour enduits de pavements et plinthes : 400 kgs de ciment par m³ de gravier passant au tamis à mailles de 5 mm de côté et refusant au tamis d'un millimètre de côté.

b.3.Mise en œuvre

L'enduit est projeté à la truelle sur le support humide, puis dressé à la latte. L'enduit a une épaisseur totale de ± 15 mm. Il est appliqué en deux couches de même composition.

Réparation

L'entrepreneur doit effectuer avec le plus grand soin les réparations nécessaires après le passage des corps de métier qui le suivent et des fissures éventuelles constatées pendant la période de garantie dont la durée est fixée dans le contrat.

b.4.Enduit de mortier

Les maçonneries extérieures reçoivent un enduit au mortier de ciment.

b.5.Enduit projeté écrasé ou taloché

L'enduit constitué de mortier n°3 est projeté par un appareil à une distance plus ou moins grande suivant la grosseur du grain souhaité. L'appareil à moteur ou « canon » est à préférer à l'appareil manuel (tyrolienne).

NB. La réparation des fissures sur les murs existant est obligatoire, sera exécutée en déployant le treillis de poule sur l'aire concernée avant l'application du mortier au ciment.

5.9. Menuiserie

a) Menuiserie en bois

- Exécution et mise en œuvre

Toutes les menuiseries sont exécutées suivant les règles de l'art. Pour les menuiseries en bois à venir, une couche de protection est appliquée sur toutes les surfaces des menuiseries extérieures avant la pose.

- Traitement du bois

Les contreplaqués employés à la fabrication des portes doivent avoir été collés au moyen de produits contenant des agents de protection contre l'attaque des insectes. Les bois massifs sont protégés avant par immersion totale dans un bain de produit approprié de première qualité. La durée de trempage doit permettre une imprégnation de 200 grammes minimum de produit par m³ de face vue.

- Prescriptions communes à tous les ouvrages en bois

Tous les bois utilisés doivent être tropical de charpente ou de vieillesse d'abattage de six (6) mois, ils devront être droit de fil, exempts de piqûres, de brûlures, de gerces dus au retrait, de pourritures, de dégâts etc.... Ils seront sciés de vives arêtes. L'entreprise tiendra compte dans la mise en œuvre, des distances réglementaires pour le feu.

Les essences de bois à utiliser pour les charpentes et menuiseries sont le LIFAKI, le LIMBALU et MOGOYA. On ne peut utiliser qu'une seule essence pour même catégorie d'ouvrage. L'emploi de bois divers est strictement défendu.

Stockage : les bois approvisionnés sur chantier sont stockés dans des endroits à l'abri de l'humidité et du soleil.

- Portes en bois massifs

Les portes en bois doivent être fabriquées d'une manière rigide, le constructeur veillera spécialement à éviter tout voilement.

Chaque porte reçoit trois solides chainières qui sont fixées par des vis appropriées.

- Quincaillerie et serrureries

Les objets de quincailleries et de serrureries seront d'un label de bonne qualité et doivent répondre aux exigences des normes en la matière. Un échantillon de chaque modèle à poser sera soumis à l'appréciation et à l'approbation préalable du DPO ainsi que du pouvoir adjudicateur.

Les quincailleries et serrureries sont dans le prix proposé par l'entrepreneur. Pour la menuiserie bois ou métallique, il est souhaitable que l'équipement en fermeture et en

rotation soit assuré par un petit appareillage consistant principalement en des ferrures de fermeture et des ferrures de rotation.

Les serrures et poignées de portes, consistent en des serrures à l'aider ou à mortaiser. Elles sont entièrement noyées dans le support des portes. Des serrures en applique ou entaillées peuvent être utilisées pour les toilettes extérieures.

Les ferrures de rotation consistent principalement en paumelles métalliques à bois, dont les lames de grande longueur sont percées chacune quatre (4) trous pour vis, pour assurer une bonne liaison avec le bois.

Il est prescrit l'utilisation de paumelles en acier laminé, plus robustes que les paumelles en acier roulé, ou bien de paumelles électriques.

Toute la quincaillerie sera mise en place avec le plus grand soin. Les entailles nécessaires auront la profondeur voulue, pour ne pas alter la force de bois.

Elles préciseront les dimensions précises de la effleures exactement les bois.

Chaque serrure comportera trois (3) clefs à fournir par l'entreprise. De toutes les clefs livrées, aucune ne doit pouvoir ouvrir une autre porte que celle pour laquelle elle est destinée.

b) Menuiseries métalliques

Toutes les portes métalliques pleines seront fabriquées et posées suivant les règles de l'art à l'aide d'un profil en bouteille et une tôle noire de 3 mm au minimum. Les pommelées et les serrures doivent être de bonne qualité. Toutefois, chaque porte sera munie de deux paires d'anneaux pour fermeture au cadenas.

Les portes grillagées seront fabriquées avec des tubes circulaires de diamètre minimum 3 pouces.

L'entrepreneur peut faire toute autre proposition de tubes. Son exécution requiert l'approbation du Représentant du bureau d'études.

Les châssis métalliques seront en cornière 30x30 et les éléments de séparations seront en T dont les dimensions devront correspondre à celles de la cornière. De même, l'entrepreneur peut faire toute autre proposition. Son exécution requiert l'approbation du Représentant du bureau d'études.

Pour tous les ouvrages, l'entrepreneur doit établir les dessins d'ensemble et de détails nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose en liaison avec les autres corps d'état. Tous ces plans ainsi que des échantillons seront soumis à l'approbation du représentant du bureau d'études.

5.10. Vitrierie

La pose se fait à double mastic, après fixation par pointe à goupille ou à baguette. Tout verre fendu par une pointe doit être remplacé. Le vitrier ne déposera jamais son mastic sur les planches, pavements ou sur tout autre objet susceptible d'être taché. Son travail achevé, il prendra soin d'évacuer les décombres hors des lieux de mise en œuvre. Epaisseur requise pour les verres : 4 mm.

5.11. Electricité

- Généralités

L'entrepreneur fournira un schéma complet de raccordement avant le démarrage des travaux, lequel sera approuvé par le DPO.

L'installation sera à la dernière édition de règlement technique édité par l'union des exploitations électriques.

Les qualités d'une bonne installation électrique sont :

- Fonctionnement correct à la satisfaction de l'utilisateur ;
 - Absence de risque d'électrocution ou d'explosion ;
 - Accessibilité, entretien, dépannage, remaniement et extension possibles et facile ;
 - Economie d'exploitation.
- Points lumineux et prises de courant

Les appareils sont fournis complètement équipés. Les interrupteurs à encastrer seront à 120 cm au – dessus du pavement tandis que les prises à encastrer seront à 50 cm au – dessus du pavement.

Une logette réglementaire sera construite par l'entrepreneur à un emplacement à déterminer du côté d'arrivée du câble d'alimentation.

- Armoires et tableaux compteurs

Préparation de supports bois : bossage, rebouchage ; ponçage, masticage et autres surjetons avec son coupe – circuit de branchement. La distribution du courant est à faire dans des fourreaux, y compris les boîtes de dérivation et ; les sondes.

- Echantillonnage

Avant toute pose, l'entrepreneur devra fournir au DPO un échantillon complet des fileries, fourreaux, points lumineux, armoires, prises etc. pour appréciation et agrément.

- Canalisation Appareils et matériels

- a) Mesures générales

Le tracé des canalisations sous tubes sera établi de manière à éviter que ces tubes ne forment des cuvettes de condensation de l'humidité.

- b) Type et placement

Sauf prescriptions plus sévères prévues par les règlements, tous les conducteurs seront du type VOB et placés dans les tubes en matières thermoplastiques. Le tubage de chaque canalisation doit être fixé sur toute sa longueur préalablement à l'introduction des fils. Les croisements des tubes seront évités.

Le passage en coude sous d'autres canalisations est interdit, un pont peut à la rigueur être accepté, pour autant qu'il ne gêne pas la pose du revêtement de sol.

Le tirage des fils se fera par aiguille ou ressort en acier. Les fils et les câbles à tirer seront tous d'une seule pièce (donc sans ligature, ni soudure). Il sera laissé une longueur de 40 cm de fil en réserve aux tableaux, de 15 cm aux points lumineux et de 10 cm dans chaque boîte, à chaque interrupteur, prise de courant.

c) Boîtes de jonction de dérivation et tirage

- La boîte de tirage ou de dérivation

Les boîtes de tirage ou de dérivation seront de même nature que les canalisations auxquelles elles seront raccordées.

Elles doivent être accessibles et font sur le nu des maçonneries, une saillie qui ne dépassera pas le plafonnage. Les raccords en forme de T et de L sont interdits dans le montage encastré s'ils sont recouvert par un revêtement (crépi, ciment). Les boîtes raccordées aux tubes sous un revêtement et les extrémités libres de ces tubes seront bourrés de papier durant le plafonnage. Il sera prévu, au moins, une boîte de tirage tous les 8m et tous les 3 coudes.

- Jonctions

Les jonctions, raccordements ou dérivations sont exécutés dans des boîtes de dérivation ou aux bornes d'interrupteurs ou des prises de courant. Les conducteurs raccordés doivent être serrés exclusivement entre pièces métalliques ou ; l'un sur l'autre dans des pièces métalliques. Un bon contact doit être assuré sans que les conducteurs soient endommagés.

- Raccords de conducteurs aux tableaux ou appareils

Le raccordement des fils et câbles aux tableaux et appareils est effectué au moyen de dispositifs assurant en permanence un contact parfait. Les raccords des sections de plus de 10 mm² se réalisent obligatoirement par des souliers de câble ou des terminales équivalents.

- Tubes encastrés

Les canalisations (conducteurs et leurs tubes) seront encastrées et non apparentes, sauf dans les faux plafonds et locaux non plafonnés.

Autant que possible, les canalisations suivent un parcours composé de sections verticales et horizontales et dans ce dernier cas, perpendiculairement aux murs de manière à faciliter le repérage ultérieur de la position des tubes. Les tubes encastrés dans les murs seront protégés sur toute leur longueur par un recouvrement de mortier composé d'une mesure de ciment et trois mesures de sable. Le recouvrement des premiers nommés sera gaufré de manière à faciliter le plafonnage. Ce mortier ne pourra faire saillie sur le nu de maçonnerie de façon à ne pas gêner le plafonnage.

d) Interrupteurs

Tous les interrupteurs sont du type à encastrer. Ils sont de forme carrée en matière synthétique.

Ces sont des interrupteurs silencieux à bascule. Unité d'éclairage 220V et 12V.

e) Prise de courant

Les prises de courant sont du même type que les interrupteurs monophasé 10/161-250V.
Monophasé plus terre 10/161-250V.

L'entrepreneur soumet plusieurs modèles de chaque type au pouvoir adjudicateur qui en fixe le choix.

f) Points lumineux

- Emplacement des points lumineux

L'emplacement des points lumineux est celui indiqué aux plans et descriptions de l'installation électrique. Si certains emplacements ne sont pas signalés avec précision ou encore si l'emplacement prévu est jugé peu adéquat par l'installateur, celui – ci le signalera au pouvoir adjudicateur qui indiquera sur place le nouvel emplacement ou précisera celui-ci.

- Réglette lumineuse à rayonnement libre

Armature câblée avec ballast, starter et douilles.

Tôle de production.

T.L équipé de 1x20W

T.L 8W-12V

T.L 20W-12V

- Ampoule économique

Socket ordinaire

Ampoule économique 11W-12V

g) Tableau général basse tension

Ce tableau sera installé à l'endroit qui sera indiqué par le DPO.

Appareillage

- Fusibles : ils seront du typé à haut pouvoir de coupure. Ils seront obligatoirement d'un modèle à cartouche muni d'un couteau équipés de plaquettes permettant l'adaptation d'une poignée isolante
- Jeu de barres : réalisé en cuivre électroplaque, ils sont tétra-polaires et de section constante sur toute la longueur
- Courant faible : prévoir un emplacement pour un transformateur basse-tension/courant faible
- Intensité nominale
- Circuit d'éclairage : 10 A
- Circuit prise de courant : 15 A
- Sonnerie et parlophone : 2 A

Autres circuits : déterminé pour chaque séparément.

h) Tableau divisionnaire

Ils seront réalisés en tôle ou en matière poêlée destinés à être encastrés.

Chaque tableau comprendra :

- Un disjoncteur général
- Les fusibles automatiques correspondants aux différents circuits continu comme alternatif.

Les différents départs seront câblés de façon que les installations soient équilibrées.

Ils seront équipés en plus :

- d'une barre générale de mise à la terre ;
- chaque circuit divisionnaire sera repéré.

5.12. Peinture

- Généralités

Les vernis et couleur à employer seront d'une marque et de toute première qualité. Les claustras, les faux – plafonds, les murs extérieurs et la partie haute des murs intérieurs recevront deux couches de peinture latex, teinte à déterminer par l'architecte et le DPO. Les menuiseries, planches de rive et les murs intérieurs sur une hauteur de 1.50m au-dessus de pavement, recevront deux couches de peinture à huile de toute première qualité, les teintures étant déterminées par l'architecte et le DPO.

- Qualités de peintures

L'attributaire doit joindre à sa disposition une notice indiquant la marque, la qualité et le mode d'emploi des produits proposés pour chaque genre d'ouvrage.

Si les produits sont acceptés, il sera plus question d'employer d'autres produits sur le chantier.

Les produits employés sont livrés sur chantier dans leurs emballages d'origine et fermés. Aucun produit d'une marque, diluant ou autre, ne peut être stocké sur le chantier.

Des prélèvements et analyses peuvent être prescrits, à la charge de l'entrepreneur, vérifier la qualité des matériaux employés.

- Mise en œuvres produits

L'attributaire doit fournir l'ensemble de la mise en œuvre de la peinture à exécuter conformément aux règles en vigueur et aux prescriptions de fabricants des produits, sans pouvoir à ses points de vue considérer comme limitatives pour ces fournitures et leur mise en œuvre, les indications contenues dans le présent document et notamment sur la superposition des matériaux d'origine et/ ou de qualités différentes.

- Travaux préparatoires
 - Fourniture et livraison à pied d'œuvre des matériaux et produits nécessaires à

l'exception de cette prestation :

- Préparation des supports enduits : grattage, rebouchage, égrenage, bossage, repassage nécessaire
 - Protection des sols, plafonds, parois, menuiseries, meubles, agencements, divers...
 - Nettoyage de tâches au fur et à mesure des travaux.
- Peinture et ton

Pour le choix de la nuance, l'entrepreneur présentera la carte de ses teintes courantes. Il échantillonne les teintes cassées jusqu'à la complète satisfaction de l'architecte ou du DPO et du pouvoir adjudicateur.

La mise au point de la nuance se fait exclusivement par le mélange des peintures préparées de même marque et déclarées miscibles par le fabricant ou par l'addition de pigments broyés en pâte portant la marque du fabricant de la peinture et déclarés par le fabricant miscibles à cette peinture. L'addition de tout autre pigment ou colorant est interdite.

- Garantie

L'entrepreneur est tenu de décaper et de refaire à ses frais tout ouvrage ou partie de l'ouvrage qui présenterait dans un délai de deux (2) mois prenant à l'achèvement effectif des travaux de peinture l'un des défauts suivant : cloque, écaillage, fissuration jusqu'au support, altération prononcée de la teinte.

- Peinture sur maçonneries intérieures et extérieures et les faux plafonds

Après les travaux préparatoires, les enduits sur maçonnerie et faux – plafonds recevront :

- 1 couche de brûlage de fond au mastic
- 1 première couche de peinture latex ou similaire
- 1 deuxième couche de finition de latex ou similaire

Peinture au latex :

Le travail comporte la préparation des trous et défauts au moyen d'enduit à l'eau, le ponçage à sec du support, l'application d'une couche de fond et d'une couche de finition sur les murs et plafonds (intérieurs et extérieurs).

Vernis sur bois :

Outre la couche d'imprégnation qui peut être appliquée à l'atelier, le ponçage à sec, deux couches de vernis de finition sont appliquées après la pose.

Peinture acrylique :

Cette peinture est utilisée pour les murs extérieurs exposés aux intempéries.

- Peinture sur menuiseries métalliques

Lorsque le fer est métallisé ou galvanisé, on emploie du chromate de zinc. Le support est

débarrassé de toute trace de rouille, de graisse ou de calamine.

Application de deux couches intermédiaires à l'huile et d'une couche de finition. Les parties en mouvements sont graissées.

5.13. Assainissement et Sanitaire

- Généralités

- a) Assainissement

Les travaux d'assainissement comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'acheminement et à l'évacuation des eaux de toutes natures, soit vers le réseau d'assainissement, soit vers les fosses septiques et puits perdus. Les travaux comprennent toutes les canalisations intérieures et extérieures aux bâtiments, y compris tous les travaux préparatoires (terrassement...). Les travaux prévus sont exécutés dans les règles de l'art et avec soin. Les raccords, soudures, branchements doivent être esthétiques. Les sections indiquées sont maximales, l'attributaire devant sous sa responsabilité, doit réaliser une installation répondant aux remarques du DPO.

- b) Sanitaires

L'Attributaire doit fournir les installations complètes en ordre de marche et établies conformément aux règles de l'art et aux règles en vigueur sans pouvoir à ces deux points de vue considérer comme limitatives pour ses fournitures et installations, les indications contenues dans le présent document, notamment :

- la fourniture de tous les appareils en état de marche y compris les accessoires,
- les scellements et fixations de tous les appareils,
- les fournitures et la pose des fourreaux de protection des tuyauteries dans les traversées de maçonnerie, ou éventuellement de béton,
- la peinture antirouille de toutes les parties métalliques non galvanisées,
- la fourniture et mise en place, raccordement des siphons de sol destinés à recueillir les eaux de lavage ou de vidange des blocs sanitaires et des autres locaux,
- liaisons équipotentiellles des canalisations
- Mise en œuvre du matériel et des matériaux

Les appareils ou dispositifs brevetés qui sont employés par l'attributaire n'engagent que sa seule responsabilité pour tout préjudice pouvant être causé dans l'exécution ou la jouissance de l'installation de l'installation par les poursuites dont l'attributaire pourrait être l'objet du fait de l'emploi abusif de dispositifs ou d'appareils brevetés.

- a) Lave-mains (lavabo)

- le lave-mains est de dimension 60x50x25cm avec trop plein, en porcelaine vitrifiée de couleur blanche ou jaune d'œuf, posé sur colonne en porcelaine, avec robinet en cuivre chromé, très solide et parfaitement étanche, fixé sur le lave-mains même. Il est prévu deux savonnières. La crépine a 45mm de diamètre

intérieur. Son axe est à 15 cm du mur. Le lavabo est placé sur deux consoles en métal émaillé, du modèle servant de porte serviette.

- La fixation ne peut laisser aucun jeu entre le lavabo et le mur contre lequel il s'applique et toute personne adulte (80 Kg) doit pouvoir s'asseoir lourdement et aisément sur le lavabo sans l'ébranler.
- La chaînette est en laiton chromé et la bande en caoutchouc. La crépine est en laiton chromé ou en acier inoxydable. Le raccordement de la décharge se fait avec un écrou en laiton.

b) W.C. Monobloc

Fourniture et pose W.C monobloc en quantité prévue. W.C. en porcelaine vitrifiée blanche comprenant la sortie « S » en réservoir posé sur le vase avec intérieur, couvercle et un siège de W.C qui est fournie avec tous les accessoires de fonctionnement y compris un porte-papier en laiton chromé avec couvercle, type à appliquer 10cm, avec vis de fixation.

c) Tube de douche

Le tube de douche est en tôle émaillée de forme carrée 80 x 80cm, sa profondeur est de 18cm environ. La crépine est en laiton chromé.

La douche est livrée complète avec colonne en laiton chromé, robinet, pomme et tous les accessoires.

d) WC à la turque

Les W.C à la turque sont à la tôle émaillée, le réservoir de chasse en fonte placée à 1,65 m au dessus de l'appareil.

Il a une capacité de 10 litres environ et comporte :

- un robinet d'arrêt
- un dispositif de vidange rapide de réservoir, par cloche, par soupape flottante, par Injection ou autrement.

Le réservoir doit être parfaitement étanche. Tout réservoir comportant des pertes d'eau doit être remplacé.

e) Evier

L'évier est en acier inoxydable et mesure un mètre de longueur. Il sera posé suivant les règles de l'art et dans le respect de plan de travail des aires d'abattage et dépeçage bovin et porcin. Il sera fourni complet. Les joints avec le mur seront remplis avec de l'époxy.

L'évier sera raccordé au regard 50 x 50 à l'aide d'un tuyau pvc 50/63. Ce regard est couvert par un grillage 200 x 200 mm².

2.3 Plans

A demander (voir 1.3.4 Informations »).

2.4 Documents pour le contrôle et suivi des travaux

CAHIER DES ATTACHEMENTS N°

ADJUDICATAIRE :
N° ADJUDICATION :

Libellé du travail :	Etat atmosphérique :
Date de commencement :	Début travaux :
.....	Heures de travail :
Cahier N° Date .../.../.....	Arrêt de travail de :
Feuillet N°

Administration
(F.D)

Main d'œuvre

Matériels utilisés pendant la semaine

Du .../.../..... au .../.../.....

M.O	Présents	Absents	Total
Capitas
Spécialiste
Travailleurs
Total			

Désignation	En service	Hors service	Total

Matériaux approvisionnés

Nature	Quantités Reçues		Stock	Origine
	Ces jours	Cumulées		

Nature	Quantité Reçues		Stock	Origine
	Ces jours	Cumulées		

Travaux exécutés

N°	Désignation	Qté (Nombre)	Observations

Commentaires et décisions prisés sur chantier :
.....
.....

ENTREPRISE

DELEGUE A PIED D'ŒUVRE

MODELE DE DECOMPTE

DECOMPTE N° MOIS ANNEE

DECOMPTE – Travaux relatifs à
l'état de situation n°
pour la période du au

SURVEILLANCE DES TRAVAUX

A Totaux (totalité exécutée depuis le début des travaux)

Total des travaux

B Approvisionnement (se trouvant sur place)

Total d'Approvisionnements

Total général (A + B)

C Montant total des états antérieurs (à déduire)

Total A + B + C

D Reste pour la présente situation

Arrêté à la somme de (en toutes lettres)

**L'état d'avancement et d'approvisionnement du chantier permettant le paiement du
présent état de situation**

Fait à, le

L'ENTREPRISE

REPRESENTANT DU PROJET ASSNIP 5

PROCES VERBAL DE LA REUNION HEBDOMADAIRE

N°..... DU CHANTIER

L'an deux mille, le jour du mois de était tenu au chantier la réunion hebdomadaire n°..... d es travaux de construction du centre dede la zone de santé rurale de MOKALA.

Etaient présents :

Pour la CTB/ASSNIP-5

Pour les bénéficiaires

Pour le Bureau d'Etudes

Pour l'Entreprise

Points étaient inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Lecture et adoption du procès-verbal de la réunion antérieure;
2. Etat d'avancement des travaux ;
3. Fourniture des matériaux;
4. Modification ;
5. Difficultés ;
6. Recommandations ;
7. Divers.

1. Lecture et adoption du procès-verbal

2. Etat d'avancement des travaux

3. Fourniture des matériaux

4. Modification

5. Difficultés

-

6. Recommandations

7. Divers

La réunion a commencé à et a pris fin à

Pour les Bénéficiaires

Pour la CTB/ASSNIP-5

Pour l'Entreprise

Pour le Bureau d'Etudes

PROCES VERBAL DE DEMARRAGE DES TRAVAUX

L'an deuxlejour du mois,
nous soussignés :

1. **Pour la CTB**

2. **Pour le BUREAU D'ETUDES**

3. **Pour L'ENTREPRISE**

Confirmons ce jour, avoir pris part à l'ouverture officielle du chantier des travaux de Construction des centres de santé Panu Cité et de Mbala - Badinga ; se trouvant dans la Zone de santé rurale de Mokala.

En annexe la liste des matériels et matériaux entreposés au chantier et dépôt.

Pour le Bureau d'Etudes

Pour l'Entreprise

Pour les bénéficiaires Pour la CTB

3 Partie 3 : Formulaire

Instructions pour l'établissement de l'offre

Conformément à l'art. 89 de l'A.R. du 8 janvier 1996, l'offre doit être rédigée sur les formulaires d'offre originaux, joints au présent cahier spécial des charges. Toutefois, si elle est établie sur d'autres formulaires (par ex. sur une version scannée de ces formulaires), le soumissionnaire est tenu de vérifier lui-même la concordance entre ces formulaires et les formulaires originaux et doit mentionner sur chaque page que les formulaires utilisés sont conformes aux formulaires d'offre originaux.

Les formulaires d'offre sont disponibles en français et en néerlandais. Seule une version (français OU néerlandais) doit être complétée. Les parties purement techniques peuvent cependant être rédigées en français, en néerlandais, en allemand ou en anglais.

Les formulaires d'offres doivent être introduits en deux exemplaires, dont un porte la mention 'original' et l'autre la mention 'duplicata' ou 'copie'. L'original doit être introduit sur papier. Le duplicata peut être une simple photocopie, mais peut également être introduit sous forme d'un ou plusieurs fichiers sur CD-rom.

Les différentes parties et annexes de l'offre doivent être numérotées.

Les prix sont indiqués en euros et seront précisés jusqu'à deux chiffres après la virgule. Le cas échéant, ils peuvent être précisés jusqu'à quatre chiffres après la virgule.

Les ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives dans les formulaires d'offre doivent être accompagnées d'une signature à côté de la rature, surcharge, mention complémentaire ou modificative en question.

Ceci vaut également pour les ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui ont été apportées à l'aide d'un ruban ou de liquide correcteur.

L'offre portera la signature manuscrite originale du soumissionnaire ou de son mandataire.

Lorsque le soumissionnaire est une société/association sans personnalité juridique, formée entre plusieurs personnes physiques ou morales (société momentanée ou association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

Le soumissionnaire joint les documents / informations suivants à son offre et utilise les modèles et la numérotation ci-dessous.

N°	Documents / informations	
1	Informations générales sur le soumissionnaire	
1.1	Fiche d'identification du soumissionnaire	A compléter
0	DOSSIER DE SELECTION Situation personnelle (art. 17, 17bis A.R. 08/01/96)	
2.1	Extrait du casier judiciaire	A joindre
2.2	Attestation originale de l'ONSS / INSS ou équivalent	A joindre
2.3	Certificat paiement impôts et taxes	A joindre
2.4	Certificat d'agrément	A joindre
3	Capacité économique et financière (art. 18 A.R. 08/01/96)	
3.1	Chiffre d'affaires annuel, à l'exclusion du présent marché	A compléter
3.2	Valeur des travaux en cours	A compléter
4	Aptitude technique : voir art. 19 A.R. 08/01/96	
4.1	Liste des travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années	A compléter
4.2	Certificats de bonne exécution	A joindre
4.3	Liste du personnel d'encadrement pour l'exécution du contrat	A compléter
4.4	CV et diplômes du personnel d'encadrement pour l'exécution du contrat	A joindre
4.5	Liste de l'équipement technique dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage	A compléter
4.6	Planning d'exécution et durée des travaux	A joindre
4.7	Description de l'organisation du chantier	A joindre
5	Formulaire d'offre – Prix	A compléter
6	Bordereau descriptifs des prix unitaires	A compléter
7	Bordereau estimatif et quantitatif	A compléter
8	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires	A compléter

1. Informations générales sur le soumissionnaire

1.1. Fiche d'identification du soumissionnaire

Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique	
Domicile / Siège social	
Numéro de téléphone et de télécopieur	
Numéro d'inscription ONSS, INSS ou équivalent	
Numéro d'entreprise / registre de commerce ou équivalent	
Représenté(e) par le(s) soussigné(s) (nom, prénom et qualité)	
Personne de contact (numéro de téléphone, numéro de télécopieur, éventuellement adresse e-mail)	
Numéro de compte pour les paiements Institution financière Ouvert au nom de	

DOSSIER DE SELECTION

2. Situation personnelle (art. 17, 17bis A.R. 08/01/96)

2.1. Extrait du casier judiciaire

Joindre l'extrait du casier judiciaire ou un document équivalent par une autre autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que :

- Le soumissionnaire ne se trouve pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales et qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure pouvant mener à cet état et
- qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- qu'en matière professionnelle, il n'a pas commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier. Le non-respect de la législation environnementale et sociale, qui a été le sujet d'un jugement définitif ou d'une décision d'effet équivalent, peut être considéré comme une violation de la conduite professionnelle du soumissionnaire concerné ou comme une faute grave autorisant l'exclusion du soumissionnaire concerné de la soumission pour ce marché public.
- qu'il n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour participation à une organisation criminelle, fraude, corruption ou blanchiment de capitaux.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une **déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle** faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2.2. Attestation originale de l'ONSS / INSS ou équivalent

Joindre l'**attestation originale de l'ONSS / INSS** certifiant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale **jusqu'au 4^{ème} trimestre 2012 inclus.**

Pour le soumissionnaire étranger, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale jusqu'au 4^{ème} trimestre 2012 inclus selon les dispositions légales du pays où il est établi.

2.3. Certificat paiement impôts et taxes

Joindre un **certificat** récent attestant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au **paiement de ses impôts et taxes** selon la législation belge

(modèle 276 C/2) ou celle que pays dans lequel il est établi.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2.4. Certificat d'agrément

Joindre la **preuve de l'inscription** du soumissionnaire sur la **liste des entrepreneurs agréés** en Belgique ou sur une liste officielle dans un autre pays (certificat d'agrément de l'entreprise émis par le Ministère des Travaux Publics & Infrastructures).

3. Capacité économique et financière (art. 18 A.R. 08/01/96)

3.1. Chiffre d'affaires annuel, à l'exclusion du présent marché

Chiffre d'affaires annuel, à l'exclusion du présent marché. Il sera au minimum équivalent à 1,5 fois le montant du lot ou des lots (en cas d'introduction d'une offre pour deux lots).	2 ans avant l'exercice en cours (euros)	€
	Avant-dernier exercice (euros)	€
	Dernier exercice (euros)	€

Toute clarification ou explication qui serait jugée nécessaire devra être fournie à la demande du pouvoir adjudicateur (copies des bilans et comptes de résultat prouvant les chiffres présentés).

3.2. Valeur des travaux en cours

Valeur des travaux en cours	€
-----------------------------	---

4. Aptitude technique : voir art. 19 A.R. 08/01/96

4.1. Liste des travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années

En cas d'introduction d'une offre pour **un lot**, la liste doit contenir au minimum **deux travaux similaires supérieurs au montant de votre offre**. En cas d'introduction d'une offre pour **deux lots**, la liste doit contenir au minimum **quatre travaux similaires supérieurs au montant de votre offre**.

Principaux travaux similaires (montant > montant offre)	Année (2009-2013)	Montant	Nom du destinataire

4.2. Certificats de bonne exécution

Pour chacun des travaux similaires **présentés dans la liste ci-dessus**, joindre un **PV de réception provisoire et / ou définitive** (certificats de bonne exécution sans réserve majeures). La présentation d'un contrat ne constitue pas une preuve de bonne exécution.

4.3. Liste du personnel d'encadrement pour l'exécution du contrat

Le **personnel d'encadrement, superviseur et conducteur des travaux** doit avoir au moins **5 années d'expérience** d'encadrement appropriée et doit avoir les qualifications, attestées, afférentes à des travaux de nature similaire à celle du projet considéré. Les descriptions des expériences professionnelles doivent démontrer leur capacité à réaliser les travaux.

Lot 1 : Construction du centre de santé Panu Cité + Logement Infirmier Titulaire (En cas d'introduction d'une offre pour plusieurs lots, une liste différente par lot. Un même personnel ne peut pas être proposé pour deux lots)

Fonction	Nom	Âge	Éducation	Années d'expérience		Principaux projets en tant que responsable	
				avec la société	dans les travaux	Projet	Valeur
Superviseur des travaux							
Conducteur des travaux			Ingénieur (technicien) en Bâtiment et Travaux Publics ou Architecte				

Lot 2 : Construction du centre de santé Mbala Badinga + Logement Infirmier Titulaire (En cas d'introduction d'une offre pour plusieurs lots, une liste différente par lot. Un même personnel ne peut pas être proposé pour deux lots)

Fonction	Nom	Âge	Éducation	Années d'expérience		Principaux projets en tant que responsable	
				avec la société	dans les travaux	Projet	Valeur
Superviseur des travaux							
Conducteur des travaux			Ingénieur (technicien) en Bâtiment et Travaux Publics ou Architecte				

4.4. CV et diplômes du personnel d'encadrement pour l'exécution du contrat

Pour chacune des personnes mentionnées la / les liste(s) ci-dessus (selon les lots), joindre les curriculum vitae ainsi qu'une copie des diplômes.

4.5. Liste de l'équipement technique dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage

Le terme équipement recouvre par exemple les équipements de construction (bétonnière, aiguille vibrante...), les véhicules et camions, le matériel de chantier (pelles, bêches...). Les descriptions doivent démontrer la capacité à réaliser les travaux qui font l'objet du marché.

Lot 1 : Construction du centre de santé Panu Cité + Logement Infirmier Titulaire (En cas d'introduction d'une offre pour plusieurs lots, une liste différente par lot. Un même équipement ne peut pas être présenté pour deux lots)

Description de l'équipement	Capacité (tonnage, puissance...)	Nombre	Etat (neuf, bon, usagé...)	Appartenance (en propriété ou loué)

Lot 2 : Construction du centre de santé Mbala Badinga + Logement Infirmier Titulaire (En cas d'introduction d'une offre pour plusieurs lots, une liste différente par lot. Un même équipement ne peut pas être présenté pour deux lots)

Description de l'équipement	Capacité (tonnage, puissance...)	Nombre	Etat (neuf, bon, usagé...)	Appartenance (en propriété ou loué)

4.6. Planning d'exécution et durée des travaux

Veillez joindre un planning d'exécution pour l'ensemble des postes à réaliser sur base du modèle ci-dessous. Ce planning sera minimal par semaine.

Lot 1 : Construction du centre de santé Panu Cité + Logement Infirmier Titulaire (En cas d'introduction d'une offre pour plusieurs lots, un planning différent par lot)

Description des activités	Nombre de jours	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	...
Installation du chantier																
...																
...																
...																

Lot 2 : Construction du centre de santé Mbala Badinga + Logement Infirmier Titulaire (En cas d'introduction d'une offre pour plusieurs lots, un planning différent par lot)

Description des activités	Nombre de jours	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	...
Installation du chantier																
...																
...																
...																

4.7. Description de l'organisation du chantier

Joindre la description de l'organisation du chantier, en conformité avec la méthode de construction, comportant :

- les descriptions des principales activités ;
- la méthodologie d'organisation du chantier (approvisionnement des matériaux) ;
- le personnel affecté à chaque poste (fonction, nombre) ;

Le soumissionnaire joindra **une description de l'organisation du chantier différente par lot**.

Si le soumissionnaire envisage de **sous-traiter** une partie des travaux du contrat, il doit fournir les détails suivants :

Travaux proposés pour la sous-traitance	Nom et détails des sous-traitants	Valeur en % de la sous-traitance rapportée au coût total du projet	Expérience dans des travaux similaires

5. Formulaire d'offre – Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme les propres conditions. Il s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC RDC 07 101 11 / 09, le présent marché aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

N°lot :	Description	Montant total HTVA
Lot 1 :	Construction du centre de santé Panu Cité + Logement Infirmier Titulaire	€
Lot 2 :	Construction du centre de santé Mbala Badinga + Logement Infirmier Titulaire	€

Date :

Nom (représentant mandaté du soumissionnaire) :

Signature manuscrite originale :

6. Bordereau descriptifs des prix unitaires

A compléter ci-joint selon le ou les lots pour le(s)quel(s) une offre est introduite.

7. Bordereau estimatif et quantitatif

A compléter ci-joint selon le ou les lots pour le(s)quel(s) une offre est introduite.

8. Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

En déposant cette offre, le soumissionnaire déclare explicitement ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de la Coopération Technique Belge.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec la Coopération Technique Belge (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de la Coopération Technique Belge sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de la Coopération Technique Belge, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.

- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour la Coopération Technique Belge.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que la Coopération Technique Belge se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date :

Nom (représentant mandaté du soumissionnaire) :

Signature manuscrite originale :